



CGAAER
CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DES ESPACES RURAUX

Rapport n° 16097

Évolution du dispositif de contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques

établi par

Michel LARGUIER

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Didier PINÇONNET

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Frédérique FONTAINE

Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire
en appui

Mars 2017

SOMMAIRE

RESUME	5
LISTE DES RECOMMANDATIONS	7
1. LES OBJECTIFS ET LA METHODOLOGIE DE LA MISSION	9
2. CONTEXTE DU CONTROLE DES PULVERISATEURS	10
2.1. Les enjeux liés au contrôle des pulvérisateurs	10
2.1.1. Les risques pour la santé publique, l'environnement et la santé des végétaux.....	10
2.1.2. Les risques à l'égard des objectifs du ministère chargé de l'agriculture	10
2.1.3. Les risques à l'égard des politiques publiques sur les produits phytopharmaceutiques	11
2.1.4. Les modalités de risques selon les différentes cultures.....	12
2.2. L'architecture du dispositif de contrôle périodique des pulvérisateurs	14
2.3. Le cadre réglementaire du contrôle des pulvérisateurs	14
2.4. Les missions réglementaires du GIP Pulvés	16
3. LE BILAN DU CONTROLE PERIODIQUE OBLIGATOIRE DES PULVERISATEURS	18
3.1. Le bilan en France.....	18
3.2. Les réponses des autres États membres à la directive 2009/128/CE.....	19
4. LES ELEMENTS DE DIAGNOSTIC RECUEILLIS SUR LE TERRAIN	22
4.1. Le parc des pulvérisateurs : un gisement difficile à quantifier.....	22
4.1.1. Des estimations réalisées à partir de statistiques.....	22
4.1.2. Un parc très diversifié et en pleine évolution	22
4.2. Inspection, réglage, contrôle : des confusions à éviter	23
4.2.1. L'inspection périodique et les points de contrôle	23
4.2.2. Le réglage des appareils.....	23
4.3. Le diagnostic sur les facteurs bloquants et favorisant du contrôle périodique	24
4.3.1. Le principal point de blocage : le manque d'attractivité du contrôle périodique	24
4.3.2. Une typologie des utilisateurs de pulvérisateurs	24
4.3.3. L'inspection périodique pâtit d'une image souvent mauvaise.....	25
4.3.4. ... mais qui peut s'améliorer par la suite	25
4.3.5. La relation au pulvérisateur : un appareil trop souvent déconsidéré.....	25
4.4. Des signaux traduisant une amélioration des pratiques	26
4.4.1. L'implication de l'accompagnement technique	26
4.4.2. La responsabilisation des filières économiques	26
4.4.3. Des initiatives chez les distributeurs de produits phytosanitaires	26
4.4.4. Des démarches chez les concessionnaires de machinisme.....	27
5. LA MISSION PROPOSE UN PACK ASSOCIANT « INSPECTION PERIODIQUE ET REGLAGE »	28
5.1. Pourquoi associer inspection et réglage ?.....	28
5.2. Quels sont les acteurs mobilisables autour de ce projet ?.....	28
5.3. Sur quels leviers prendre appui : une approche sous forme de boîte à outils.....	29
5.3.1. Leviers pour renforcer le taux de présentation des pulvérisateurs au contrôle périodique.....	29
5.3.2. Leviers pour renouveler le parc des pulvérisateurs	31
5.3.3. Leviers pour promouvoir un meilleur emploi des pulvérisateurs	31
5.3.4. Prendre appui sur le plan ECOPHYTO	32

5.4. Comment concrétiser la notion de pack sur le terrain : une expérimentation préparée dans un milieu approprié.....	33
6. LE ROLE DES INSPECTIONS DE LA DRAAF.....	35
6.1. Le bilan des inspections des DRAAF-SRAL.....	35
6.2. Rendre plus visibles les inspections officielles des DRAAF-SRAL pour améliorer le contrôle périodique des pulvérisateurs	35
CONCLUSION	37
ANNEXES.....	39
Annexe 1 : liste des personnes rencontrées	41
Annexe 2 : liste des sigles utilisés.....	45
Annexe 3 : liste des textes de références.....	46
Annexe 4 : points de contrôle des pulvérisateurs selon l'annexe II de la directive 2009/128/CE.....	48
Annexe 5 : bibliographie	50
Annexe 6 : Organisation des États Membres pour répondre aux exigences de la directive 2009/128/CE	52
Annexe 7 : représentation cartographique des contrôles de pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques en 2016.....	54
Annexe 8 : cartographie des acteurs du contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs	57
Annexe 9 : rapport d'inspection, rapport de contre visite et vignette apposée sur les pulvérisateurs conformes.....	58
Annexe 10 : missions du GIP Pulvés attribuées par le Code rural et de la pêche maritime.....	66

RESUME

Le ministre de l'agriculture a confié au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) une mission pour éclairer la décision quant aux mesures à prendre pour améliorer le contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs. Selon la directive 2009/128/CE, ce dispositif a une échéance fixée au 14 décembre 2016, alors que le taux de contrôle n'est à cette date que de 68 %.

La mission a consulté 53 personnes lors d'un grand nombre d'entretiens non directifs. Outre les membres fondateurs du GIP Pulvés, les acteurs rencontrés sont des chambres d'agriculture, des organismes de contrôle agréés, des distributeurs de produits phytopharmaceutiques, des concessionnaires de machinisme agricole, un syndicat de constructeurs, trois DRAAF-SRAL, etc.

Le principal frein à l'encontre d'un objectif de 100 % de pulvérisateurs inspectés par les organismes de contrôle agréés vient du manque d'attractivité et de l'image du contrôle périodique obligatoire. En effet les utilisateurs récalcitrants assimilent cette démarche à une taxation et à une contrainte sans contrepartie positive.

En revanche, la mission observe des éléments favorables à une meilleure maîtrise de la qualité de la pulvérisation :

- les interlocuteurs rencontrés soulignent que la position des utilisateurs récalcitrants peut évoluer de façon positive si le contrôle permet d'éveiller leur intérêt pour le réglage du pulvérisateur ;
- dans plusieurs productions végétales, un fort effet générationnel est observé. Les jeunes utilisateurs se montrent nettement plus intéressés par la technologie de la pulvérisation et la bonne maîtrise des traitements ;
- une prise de conscience se développe pour lier la réussite d'un traitement au pulvérisateur, et pas seulement au produit. Ainsi, les échecs de protection, auparavant généralement imputés aux produits phytosanitaires, sont maintenant de plus en plus reliés à un problème de qualité de la pulvérisation.

La mission a observé un ensemble d'actions convergeant vers une attention accrue portée au contrôle et au réglage du pulvérisateur :

- des démarches volontaires de diagnostic de la qualité de la pulvérisation portées par l'agrofourniture, les concessionnaires de matériel agricole...
- des cahiers des charges de filières ou d'acheteurs, comme Global G.A.P...
- l'amélioration du réglage des pulvérisateurs promue comme le moyen technique incontournable pour réduire les doses de produits, traiter plus vite, employer des produits de biocontrôle, exploiter le potentiel d'appareils de pulvérisation récents et onéreux...
- les inspections des DRAAF-SRAL pour vérifier le respect de la réglementation quant au contrôle des pulvérisateurs.

Comme l'initiative d'apporter un appareil au contrôle périodique obligatoire appartient aux propriétaires, la priorité est de les convaincre en renforçant l'attractivité du contrôle. Pour ce faire, la mission propose de s'appuyer sur l'intérêt croissant d'une meilleure maîtrise de la pulvérisation, pour accompagner et généraliser ce mouvement de progrès.

La mission recommande donc la mise en place d'un dispositif associant le contrôle périodique obligatoire à une action de réglage des pulvérisateurs, sous la forme d'un pack contrôle plus réglage. L'objectif est ainsi de transformer une contrainte réglementaire en voie de progrès, et de faire du contrôle le facteur déclenchant une amélioration de la qualité de pulvérisation et de résultat.

La mission propose de procéder, sous le pilotage du GIP Pulvés par exemple, à une expérimentation dans une ou deux régions, où une amélioration du taux de contrôle est particulièrement souhaitable :

- sur un territoire diagnostiqué et délimité ;
- avec des partenaires engagés (filières, concessionnaires, techniciens...), ces acteurs étant nécessaires pour cibler le public, dispenser la formation, et contribuer au financement.

Dans cette logique d'amélioration des compétences, ce dispositif devrait permettre ainsi aux agriculteurs de devenir plus autonomes et de pratiquer le réglage de leur matériel.

La formule d'un pack contrôle plus réglage s'intègre de façon cohérente avec les priorités du plan ECOPHYTO, grâce aux certificats d'économie de produits phytosanitaires (CEPP), et en donnant une place significative à la pulvérisation dans les formations initiale et continue (CERTIPHYTO). En outre, la réduction démontrée de produits appliqués grâce à des appareils bien réglés, favorise la baisse des NODU et IFT.

En appui à cette démarche, et dans le cadre de ces expérimentations, la mission estime nécessaire d'améliorer la visibilité des inspections effectuées par les DRAAF, et de communiquer autour de ces contrôles, pour combattre un certain sentiment d'impunité chez les utilisateurs récalcitrants au contrôle périodique obligatoire.

L'évolution proposée du dispositif a ainsi pour finalité d'assurer la montée en compétence des agriculteurs vis à vis de la pulvérisation.

Mots clés : CERTIPHYTO, contrôle, ECOPHYTO, pulvérisateur, produit phytopharmaceutique, protection des cultures, réglage.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

- R1.** Afin de rendre attractif le contrôle périodique obligatoire et en s'appuyant sur le mouvement actuel d'intérêt croissant pour le matériel de traitement et l'amélioration de la maîtrise de la pulvérisation, la mission recommande de :
- associer l'acte de contrôle périodique obligatoire à une prestation de réglage et de formation au réglage des pulvérisateurs, avec l'appui d'acteurs locaux proposant des solutions adaptées, et sous le pilotage d'une structure ensemble ;
 - mettre en place dans un premier temps ce pack « contrôle et réglage » sous forme d'expérimentations dans des territoires identifiés. 34
- R2.** La mission recommande de faire du rapport d'inspection remis par les organismes de contrôle agréés un élément exigible pour les dossiers de demandes d'aides publiques, dans le cadre d'une stratégie de résultat pour augmenter le taux de contrôle..... 34
- R3.** La mission recommande d'inscrire cette évolution dans le cadre du plan ECOPHYTO avec les actions suivantes :
- permettre aux distributeurs de capitaliser des certificats d'économie de produits phytosanitaires (CEPP) dès lors qu'ils contribuent, financièrement ou logistiquement, à des opérations de contrôle – réglage ;
 - donner une place significative à la pulvérisation dans les formations initiale et continue (CERTIPHYTO) ;
 - mobiliser les crédits du plan ECOPHYTO pour encourager des opérations collectives promouvant le réglage des pulvérisateurs, et conduisant les agriculteurs sur la voie d'une montée en compétence vis à vis de la pulvérisation 34
- R4.** Après avoir envoyé un message ministériel aux préfets de région concernés pour mobiliser et soutenir les services de contrôle dans ce domaine, et après avoir pris l'attache de la Chancellerie, il faut donner plus de visibilité aux inspections des DRAAF. Cette stratégie demande de mener une communication vers les professionnels sur ces inspections avant, pendant et après la réalisation de ces contrôles en police administrative et en police judiciaire, tout en insistant sur les effets bénéfiques du pack « contrôle plus réglage ».. 36

1. LES OBJECTIFS ET LA METHODOLOGIE DE LA MISSION

Le cabinet du ministre chargé de l'agriculture a confié au CGAAER une mission pour éclairer la décision quant aux mesures à prendre pour améliorer le contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs.

Le contrôle des pulvérisateurs contribue à une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable. A ce titre, le dispositif d'inspection des pulvérisateurs a été mis en place en application de la directive communautaire 2009/128/CE. Ainsi, les États membres devaient veiller à une inspection du matériel d'application des pesticides effectuée au moins une fois, au plus tard le 14 décembre 2016,

Pour être en mesure de formuler des recommandations adaptées à la situation sur le terrain, la mission a auditionné 53 personnes lors d'un grand nombre d'entretiens non directifs (Cf. annexe 1). Outre les membres fondateurs du GIP Pulvés et les membres de son conseil d'administration, les organismes rencontrés sont des chambres d'agriculture, des organismes de contrôle agréés, des distributeurs de produits phytopharmaceutiques, des concessionnaires de machinisme agricole, un syndicat de constructeurs, etc.

Les recommandations formulées visent également à s'inscrire dans le cadre du plan Écophyto, et des missions des organismes et administrations rencontrés.

Une clarification du vocabulaire employé doit être apportée d'emblée pour éviter des confusions :

- le contrôle périodique obligatoire porte sur les pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques, et il est pratiqué par les inspecteurs de statut privé des organismes agréés à cette fin. Les pulvérisateurs sont déclarés conformes à un référentiel ;
- les contrôles intrants réalisés par les inspecteurs des DRAAF-SRAL portent sur les exploitants agricoles, en polices judiciaire et administrative. Parmi les points de contrôle, se trouve la vérification que les exploitants utilisent des pulvérisateurs déclarés conformes.

2. CONTEXTE DU CONTROLE DES PULVERISATEURS

2.1. Les enjeux liés au contrôle des pulvérisateurs

2.1.1. Les risques pour la santé publique, l'environnement et la santé des végétaux

L'objectif d'une pulvérisation de bonne qualité¹ est d'appliquer une quantité maximale du produit phytopharmaceutique répandu sur la cible visée avec une bonne homogénéité des dépôts.

Au contraire, une application avec du matériel défectueux, mal réglé ou avec de mauvaises pratiques de traitement entraîne la dispersion d'une forte proportion de produit en dehors de la cible visée, ce qui provoque une aggravation des risques pour :

- la santé par une exposition des manipulateurs de produits phytosanitaires ;
- les personnes voisinant la parcelle traitée, notamment les personnes sensibles : enfants, personnes âgées, patients...
- la qualité de l'eau en raison de la pollution diffuse vers les cours d'eau ;
- l'environnement avec des impacts sur la faune et la flore sauvages, la qualité de l'air, les sols, les sédiments, etc.
- les productions végétales des parcelles voisines (dérives d'herbicides, parcelles conduites en agrobiologie) ;
- la santé des végétaux des parcelles traitées, avec des pertes économiques pour l'exploitant :
 - un alourdissement des coûts de production, lorsqu'il est nécessaire de renouveler l'application de produits phytosanitaires, ou lorsqu'un mauvais réglage favorise une consommation de produits au-delà du nécessaire, voire l'apparition de résistances ;
 - des pertes de récolte, en qualité et en quantité, entraînée par une protection phytosanitaire de mauvaise qualité.

2.1.2. Les risques à l'égard des objectifs du ministère chargé de l'agriculture

Dans le projet de loi de finance 2017, le bleu budgétaire relatif à la mission agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales présente les orientations stratégiques du projet annuel de performance. Pour le programme n° 206 portant sur la sécurité et la qualité sanitaires de l'alimentation :

- l'objectif n° 1 est de « Favoriser le changement des pratiques afin de préserver la santé publique et l'environnement » ;
- l'objectif n° 2 est de « Prévenir et réduire les risques sanitaires à tous les stades de la production ».

¹ Utiliser moins et mieux les produits phytosanitaires en viticulture. Propositions pour une contribution réaliste et significative des agroéquipements aux objectifs du Plan Ecophyto - UMT EcoTechViti (IFV, IRSTEA, Montpellier SupAgro).

Un échec dans la mise en oeuvre du contrôle obligatoire périodique des pulvérisateurs constituerait un risque pour le ministère chargé de l'agriculture de ne pas atteindre ces deux objectifs.

Dans la cartographie des risques du ministère² :

- « l'incapacité à faire évoluer les pratiques agricoles afin de préserver la santé publique et l'environnement » et « la non mise en oeuvre de dispositions nécessaires à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires » sont considérées comme des risques à criticité majeure et à maîtrise partielle ;
- « le non respect de la réglementation européenne en matière de contrôles officiels » est évalué comme un risque à criticité majeure et à maîtrise élevée.

Enfin, le ministère devra s'expliquer auprès de la Commission européenne sur la mise en oeuvre des dispositions prévues par la directive 2009/128/CE, en lien avec l'échéance du 14 décembre 2016.

2.1.3. Les risques à l'égard des politiques publiques sur les produits phytopharmaceutiques

Plusieurs politiques publiques portent sur les produits phytopharmaceutiques, et elles peuvent être affectées par une mauvaise réalisation des objectifs du contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs.

Ainsi, le projet agro-écologique vise à faire progresser simultanément la performance économique, la performance environnementale et la qualité sociale des systèmes de production pour les agriculteurs comme pour la société. Il englobe notamment les plans suivants, liés aux produits phytopharmaceutiques :

- le plan national Ecophyto II ;
- le programme Ambition Bio 2017 ;
- le plan de développement durable de l'apiculture.

La politique agricole commune comporte des mesures destinées à favoriser une utilisation de produits phytosanitaires compatible avec le développement durable, notamment les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) prévues pour la période 2015-2020.

Le programme national pour l'alimentation prévoit des actions portant notamment sur la sécurité sanitaire des produits agricoles et des aliments, et la santé des végétaux susceptibles d'être consommés par l'homme ou l'animal, avec des modes de production des produits agricoles et alimentaires respectueux de l'environnement.

D'autres politiques publiques comportent un volet sur les produits phytosanitaires :

- la mise en oeuvre de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) ;
- le plan national santé-environnement (PNSE 3 2015-2019) ;
- le programme national nutrition santé (PNNS) ;
- le plan santé au travail (PST3 2016-2020) ;
- la démarche « Terre saine, communes sans pesticides » ;
- le plan national d'actions en faveur des abeilles et pollinisateurs sauvages (2016-2020).

² La cartographie des risques du MAAF 2017. CGAAER MIGA.

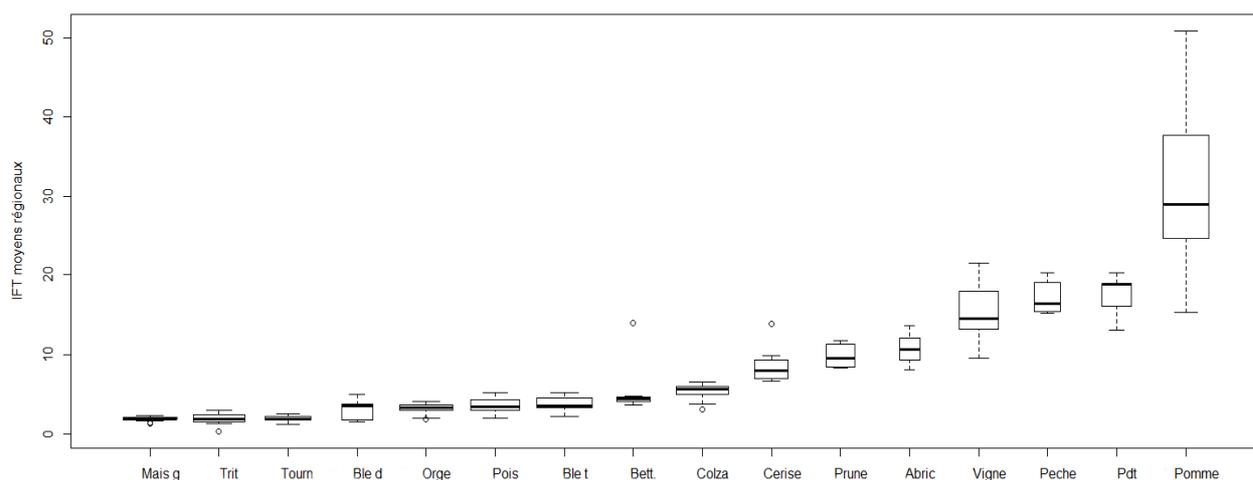
L'ensemble de ces politiques publiques rappelle à quel point le sujet des produits phytopharmaceutiques est crucial, et par conséquent les enjeux importants liés au matériel de pulvérisation.

2.1.4. Les modalités de risques selon les différentes cultures

Les risques liés à un mauvais réglage des pulvérisateurs se traduisent différemment selon les cultures, notamment en raison des indices de fréquence de traitement³ (IFT) et des surfaces concernées.

Comme l'indique le graphique ci-dessous, les IFT sont nettement plus élevés pour des cultures comme la vigne, l'arboriculture fruitière, et les pommes de terre que pour les céréales et les oléoprotéagineux.

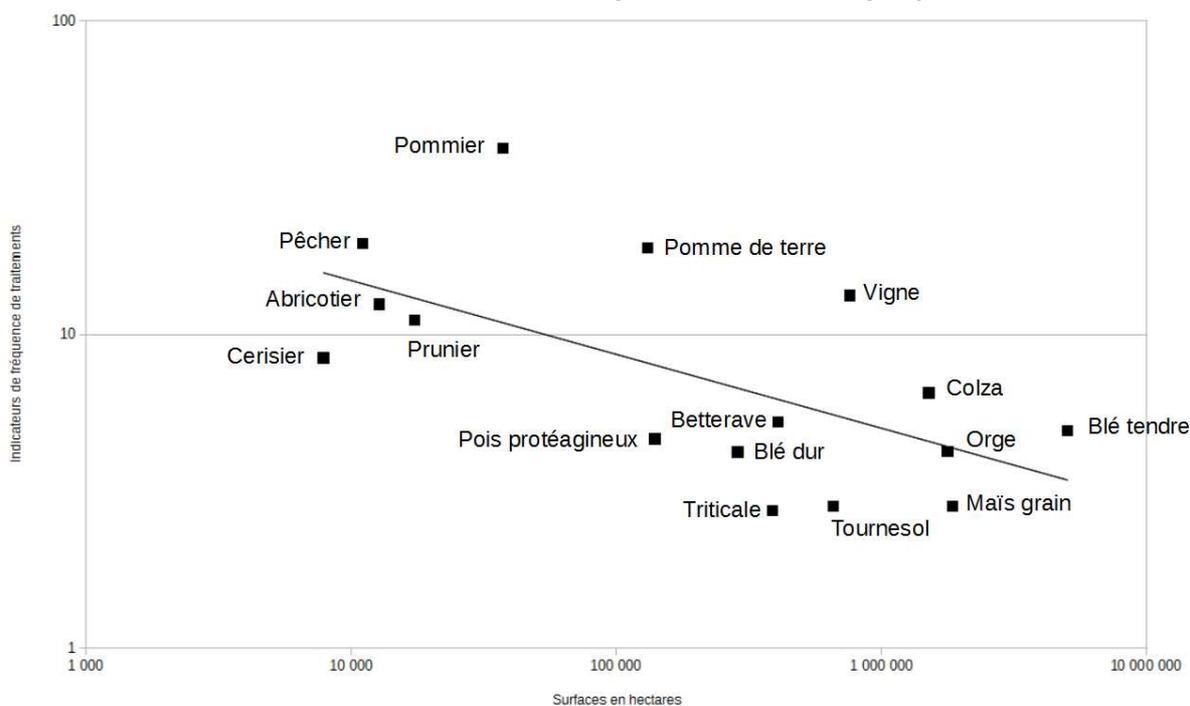
*Indices de fréquence de traitements (moyennes régionales)
pour la vigne, l'arboriculture fruitière et les grandes cultures
(source des données : Agreste)*



³ L'indice de fréquence de traitement permet d'évaluer la pression en produits phytosanitaires exercée sur chaque parcelle. Il est exprimé en nombre de doses appliquées par hectare sur la parcelle pendant une campagne culturale. Cet indicateur peut être calculé pour un ensemble de parcelles, une exploitation ou un territoire, ou encore par grandes catégories de produits (source : Méthode de calcul des IFT de référence dans le cadre du réseau de fermes DEPHY.).

En revanche, les céréales et les oléoprotéagineux représentent des surfaces beaucoup plus élevées. Le graphique ci-après montre la relation entre les surfaces et l'IFT pour les principales cultures en France.

Surfaces et indices de fréquence de traitements pour la vigne, l'arboriculture fruitière et les grandes cultures (source des données : Agreste). Échelles log-log.



De façon globale, nous pouvons considérer qu'il y a deux natures différentes de risques liés à la dispersion de produits phytopharmaceutiques en raison d'un mauvais réglage des pulvérisateurs :

- un risque intense mais localisé pour des cultures à forte pression de pesticides : vigne, arboriculture fruitière, pommes de terre ;
- un risque impliquant des quantités importantes de produits en raison des vastes surfaces traitées, mais avec des cultures à faible IFT : céréales et oléoprotéagineux.

2.2. L'architecture du dispositif de contrôle périodique des pulvérisateurs

Le dispositif créé par la réglementation (Cf. le chapitre 2.3) est fondé sur l'organisation et les acteurs suivants :

- les propriétaires de pulvérisateurs, qui doivent prendre l'initiative de demander le contrôle périodique des pulvérisateurs aux dates échéances (5 ans actuellement, 3 ans à partir de 2020) ;
- les organismes d'inspection agréés, avec du personnel formé pour être inspecteur. Ceux-ci rédigent un rapport d'inspection et apposent une vignette au pulvérisateur (Cf. annexe 9) s'il est conforme. A partir du 1^{er} janvier 2018, un organisme d'inspection effectuant plus de 350 contrôles par an devra être accrédité par le COFRAC selon la norme ISO 17020 ;
- les centres agréés de formation des inspecteurs ;
- un groupement d'intérêt public, le GIP Pulvés, qui apporte à l'autorité administrative son appui technique dans la définition et la mise en œuvre des procédures de contrôle et d'agrément, et son expertise pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions ;
- une autorité administrative qui délivre, sur l'avis du GIP Pulvés et pour une durée de cinq ans, des agréments d'une part pour les organismes d'inspection et d'autre part pour les centres de formation. Les organismes d'inspection sont agréés par les préfets de région sur proposition des DRAAF, et les centres de formation sont agréés par le ministre chargé de l'agriculture sur proposition de la DGER.

Sur le plan fonctionnel, les entreprises agréées pour réaliser le contrôle périodique des pulvérisateurs pratiquent un contrôle de conformité. Le dispositif ne relève pas de la délégation de mission de service public.

La cartographie des acteurs est détaillée dans l'annexe 8.

2.3. Le cadre réglementaire du contrôle des pulvérisateurs

La directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Dans le chapitre III sur le matériel d'application des pesticides, l'article 8 précise que :

« 1. Les États membres veillent à ce que le matériel d'application des pesticides utilisés par les professionnels fasse l'objet d'inspections à intervalles réguliers. L'intervalle entre les inspections ne doit pas dépasser cinq ans jusqu'en 2020 et trois ans par la suite.

2. Au plus tard le 14 décembre 2016, les États membres veillent à ce qu'une inspection du matériel d'application des pesticides soit effectuée au moins une fois. Après cette date, seul le matériel d'application ayant passé l'inspection avec succès peut être destiné à un usage professionnel.

Le matériel neuf est inspecté au moins une fois dans un délai de cinq ans après la date d'achat.

[...]

4. Les inspections ont pour objet de vérifier que le matériel d'application des pesticides satisfait aux exigences pertinentes énumérées à l'annexe II⁴, afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Le matériel d'application des pesticides répondant aux normes harmonisées élaborées conformément à l'article 20, paragraphe 1, est présumé conforme aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité et d'environnement.

5. Les utilisateurs professionnels procèdent à des étalonnages et des contrôles techniques réguliers du matériel d'application des pesticides suivant la formation appropriée reçue au titre de l'article 5.

6. Les États membres désignent des organismes chargés de la mise en œuvre des systèmes d'inspection et en informent la Commission.

Chaque État membre met en place des systèmes de certification destinés à permettre la vérification des inspections et reconnaissent les certificats délivrés dans les autres États membres suivant les exigences visées au paragraphe 4, dès lors que le délai écoulé depuis la dernière inspection effectuée dans un autre État membre est inférieur ou égal à l'intervalle d'inspection qui s'applique sur son propre territoire.

Les États membres s'efforcent de reconnaître les certificats délivrés dans d'autres États membres à condition que les intervalles d'inspection visés au paragraphe 1 soient respectés. »

En France, ce dispositif avait été anticipé avec la loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006, qui a créé les articles L256-1 et suivants du CRPM, prévoyant le contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs.

La loi n°2007-1822 de finances du 24 décembre 2007 comporte l'article 88, qui crée l'article L256-2-1 du CRPM. Celui-ci met en place un groupement d'intérêt public (GIP) apportant à l'autorité administrative son appui technique pour le contrôle des pulvérisateurs et les procédures d'agrément, et son expertise pour la recherche et la constatation des infractions.

Les dispositions relatives aux groupements d'intérêt public sont précisées par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II.

Le code rural et de la pêche maritime précise les modalités de fonctionnement du dispositif de contrôle des pulvérisateurs.

Dans la partie législative :

- article L.256-1 : les matériels destinés à l'application des produits phytopharmaceutiques et les matériels destinés au semis des semences traitées au moyen de ces produits sont conformes à des prescriptions permettant d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. Les infractions à ces prescriptions sont recherchées et constatées par les agents habilités ;
- article L.256-2 : les matériels d'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 256-1 sont soumis à un contrôle obligatoire à intervalles réguliers, dont le financement est à la charge du propriétaire. Les organismes d'inspection chargés de ce contrôle ainsi que les centres de formation des inspecteurs réalisant ce contrôle sont agréés par l'autorité administrative. Cet agrément est délivré et peut être retiré par l'autorité administrative (représentée par les DRAAF) au vu d'un avis technique délivré par le GIP Pulvés.

⁴ Cf. annexe 4.

Dans la partie réglementaire, les articles D.256-11 à D.256-32 précisent :

- les modalités de contrôle des pulvérisateurs : si le rapport d'inspection indique que le pulvérisateur est défaillant, le propriétaire doit, dans un délai de quatre mois, effectuer les réparations nécessaires et soumettre le pulvérisateur réparé à un nouveau contrôle portant sur les points identifiés comme défaillants. La durée de validité d'un contrôle est de cinq ans ;
- les critères et les procédures des agréments des organismes d'inspection et des centres de formation des inspecteurs ;
- les missions du groupement d'intérêt public ;
- les dispositions pénales.

Le détail des points d'inspection est précisé par l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs pris en application du 1° de l'article D.256-14 du code rural et de la pêche maritime.

2.4. Les missions réglementaires du GIP Pulvés

L'article L.256-2-1 détaille les missions confiées au groupement d'intérêt public :

- **apporter à l'autorité administrative son appui technique dans la définition et la mise en œuvre des procédures de contrôle et d'agrément ;**
- **offrir à l'autorité administrative son expertise pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions.**

Selon l'article D.256-17, le groupement d'intérêt public transmet la demande d'agrément pour devenir un organisme d'inspection, accompagnée de son avis technique, à la DRAAF-SRAL compétente pour délivrer l'agrément. Le groupement d'intérêt public s'assure, au besoin par des visites sur place, de la bonne exécution des obligations de l'organisme d'inspection. Le groupement d'intérêt public est tenu de faire cette visite sur place lorsque le demandeur n'est pas accrédité par le COFRAC.

Le dispositif est similaire pour l'agrément des centres de formation des inspecteurs (article D.256-22), à l'égard de la DGER.

Par ailleurs, le GIP peut, sur demande de la DRAAF, effectuer des visites de contrôle sur place des installations des organismes d'inspection pour vérifier notamment la bonne exécution des contrôles. Pour les organismes non accrédités, le GIP réalise en outre des visites de surveillance (article D.256-18) réalisées chacune dans un délai de douze à dix-huit mois (arrêté du 18 décembre 2008).

L'article D.256-25 précise les activités du GIP Pulvés pour le compte des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement :

- centraliser et analyser les résultats des contrôles ;
- tenir à jour la liste des organismes d'inspection, des centres de formation agréés et des inspecteurs détenant un certificat ;
- instruire les dossiers des ressortissants de la Communauté européenne ou d'Etats faisant partie de l'Espace économique ;

- assurer une veille technologique, normative et réglementaire et de proposer, en fonction des évolutions constatées, des adaptations des méthodes de contrôle, des équipements de contrôle, des référentiels en lien avec la délivrance du certificat et de participer, dans cet objectif, aux instances techniques européennes et internationales traitant des pulvérisateurs ;
- proposer des formations destinées aux enseignants des centres de formation des inspecteurs ;
- établir des documents d'information à caractère général relatifs au contrôle à destination des propriétaires des pulvérisateurs, des organismes d'inspection, des inspecteurs, des centres de formation et des agents.

L'annexe 10 résume les missions du GIP Pulvés attribuées par le code rural et de la pêche maritime.

3. LE BILAN DU CONTROLE PERIODIQUE OBLIGATOIRE DES PULVERISATEURS

3.1. Le bilan en France

La directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 fixe une échéance au 14 décembre 2016, pour que les États membres veillent à ce qu'une inspection du matériel d'application des pesticides soit effectuée au moins une fois.

L'estimation du taux de contrôle des pulvérisateurs en France doit se faire avec prudence, sachant que :

- d'une part, le nombre de contrôles de pulvérisateurs est connu de façon précise. En effet, les organismes de contrôle doivent transmettre au groupement d'intérêt public les résultats des contrôles des pulvérisateurs à l'exclusion de toute information nominative (article D.256-16). L'enregistrement se fait dans une base de données nationale ;
- d'autre part, le gisement des pulvérisateurs à contrôler est difficile à évaluer. Une analyse des difficultés rencontrées pour estimer le nombre d'appareils est présentée dans le paragraphe 4.1.

Les principaux éléments du bilan du contrôle périodique obligatoire, selon le GIP Pulvés, sont les suivants :

- **le taux global de pulvérisateurs contrôlés est de 68 % ;**
- **pour les cultures basses, le taux est de 69 % :**
 - les taux les plus élevés sont observés dans les grandes plaines céréalières, l'est de la France, l'extrême sud-ouest et le nord ;
 - les taux les plus faibles sont notés dans le sud de la France ;
 - les cultures basses représentent de 73 % à 76 % du total des contrôles ;
- **pour l'arboriculture fruitière, le taux de 56 % :**
 - les résultats sont hétérogènes d'un département à l'autre ;
 - l'arboriculture fruitière représente 5 % à 7 % du total des contrôles ;
- **pour la viticulture, le taux de 53 % :**
 - certains départements présentent des taux élevés : Gironde, Marne ;
 - les taux de contrôle sont médiocres en Bourgogne ;
 - les résultats sont mauvais dans le sud de la France, où les surfaces de vigne sont partout très importantes ;
 - la viticulture représente de 15 % à 17 % du total des contrôles.

Il n'est actuellement pas possible d'évaluer les taux de contrôles sur les productions maraîchères.

- **pour les contrôles de renouvellement (5 ans après le premier contrôle), le taux est de 43 % :**
 - en cultures basses : 47 % ;
 - en arboriculture fruitière : 35 % ;
 - en vigne : 31 %.

L'interprétation du taux de contrôle de renouvellement demande également de la prudence. Il peut être influencé par la posture du propriétaire s'il n'a pas eu une expérience positive lors de la première présentation du matériel. Par ailleurs, il a pu acquérir un appareil neuf avant l'échéance des 5 ans du renouvellement et les appareils anciens ont pu être réformés :

- **depuis 2009, 160 389 contrôles complets** ont été réalisés, dont 144 643 contrôles primaires ;
- **le nombre de contrôles réalisés est de l'ordre de 25 000 en 2015**, variable d'une année sur l'autre ;
- le nombre d'organismes agréés pour réaliser le contrôle périodique obligatoire est de 87. Le CRODIP compte pour un seul agrément, mais ce réseau rassemble par ailleurs 39 acteurs. Il y a au total **125 structures impliquées dans le dispositif de contrôle périodique** ;
- **les centres de formation des inspecteurs des organismes de contrôle sont au nombre de trois** : l'École des métiers du Gers, la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique, et Berthoud Agricole ;
- **175 inspecteurs sont actifs** (au moins un contrôle réalisé en 2016 ou 2017), dont 63 pour le CRODIP et 112 hors CRODIP.

Une représentation cartographique des principaux résultats du contrôle périodique obligatoire est exposée dans l'annexe 7.

3.2. Les réponses des autres États membres à la directive 2009/128/CE

En l'absence de synthèse réalisée par la Commission Européenne, les informations sur l'organisation des États membres sont connues grâce aux échanges au sein d'un groupe informel des acteurs du contrôle des pulvérisateurs : le *Standardized Procedure for the Inspection of Sprayers in Europe* (SPISE) et ses groupes de travail. La France est membre du bureau de cette organisation avec l'IRSTEA, et le GIP Pulvés est actif lors des rencontres.

Des conférences sont organisées tous les deux ans, et rassemblent entre 100 et 130 personnes venant de 100 à 130 pays. Des représentants de la Commission Européenne participent à ces rencontres.

Un bilan des dispositifs mis en place par les membres du SPISE a été tiré par le GIP Pulvés (voir les résultats détaillés dans le tableau en annexe 6). Les organisations apparaissent comme très diverses. Même s'il existe des points communs, il n'émerge pas de modèle dominant :

- les systèmes sont centralisés, à l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne et de l'Italie, qui ont transféré l'action respectivement aux Länder, Provinces et Régions ;
- l'autorité publique délivre les agréments des organismes d'inspection, sauf en Grande Bretagne, où cette fonction est confiée à l'Agricultural Engineers Association ;
- la majorité des États membres a mis en place un registre national des organismes agréés ;
- le rôle de conseiller technique est confié à des organisations publiques dans tous les pays : services techniques ministériels ou régionaux, universités, instituts, organismes publics spécialisés ;

- la Belgique et la Lettonie demandent l'accréditation sous la norme ISO 17020 comme condition nécessaire mais non suffisante pour agréer une structure comme organisme d'inspection ;
- en Belgique, les inspections des pulvérisateurs sont assurées par des structures publiques : deux centres de recherche agronomique, (par ailleurs seuls à être accrédités sous la norme ISO 17020) ;
- les organismes de contrôle (hors accréditation ISO 17020) font l'objet dans tous les pays d'un suivi périodique par un organisme public, sauf au Danemark ;
- dans la grande majorité des pays, le prix du contrôle des pulvérisateurs est un prix de marché ;
- dans la plupart des États membres, l'organisme public en charge de l'organisation des contrôles est alimenté par une taxe perçue lors de l'agrément des organismes, et lors des inspections.

L'évaluation du gisement des pulvérisateurs à contrôler est une grande difficulté pour tous les États membres. Des évaluations sont faites sur la base de dires d'experts et d'enquêtes statistiques. Au final, les résultats observés entre les pays semblent peu cohérents.

Six États membres ont mis en place un dispositif d'enregistrement obligatoire des pulvérisateurs en service et vendus. Mais le taux d'enregistrement est très partiel, surtout lorsque la mise en place est récente.

Compte tenu de ces réserves, la comparaison entre les États membres des taux de contrôle des pulvérisateurs doit être faite avec beaucoup de prudence. Selon les travaux du GIP Pulvés, la position de la France par rapport aux pays voisins est décrite par le tableau ci-après.

Comparaison de la France et des pays voisins pour le taux de contrôle des pulvérisateurs
Données à interpréter avec prudence (Source : GIP Pulvés).

Pays	Nombre* d'appareils	Périodicité des contrôles	Taux global de contrôle périodique du parc
Allemagne	168 000	3 ans	100 %
Belgique	19 000	3 ans	100 %
Pays Bas	15 000	3 ans	100 %
France	245 000	5 ans	68 %
Danemark	10 à 15 000	5 ans	40 % à 60 %
Grande Bretagne	35 000	1 an	40 %
Espagne	220 000	3 ans	22 %
Italie	500 000	5 ans	17 %
Portugal	60 000	5 ans	8 %

* estimé

Des taux de 100 % de contrôle sont affichés par :

- l'Allemagne, qui impose un premier contrôle dans les six mois suivant la mise en service d'un appareil. Les constructeurs ont mis en place le contrôle des pulvérisateurs neufs en fin de chaîne de fabrication⁵. Ils se plaignent toutefois de la distorsion de concurrence induite ;
- la Belgique, dont les deux organismes de contrôle publics procèdent à des convocations pour réaliser les inspections ;
- les Pays Bas, qui ont une politique forte de protection des zones aquatiques.

Cet affichage de 100 % de contrôle doit toutefois être considéré avec prudence, vu les difficultés pour connaître le gisement des pulvérisateurs relevant du contrôle.

⁵ Faute de temps, le scénario d'une systématisation des contrôles en sortie d'usine et avant la mise sur le marché, n'a pas été approfondi. Par ailleurs, la mission s'interroge sur le respect du principe d'impartialité dans le cadre de ce dispositif.

4. LES ELEMENTS DE DIAGNOSTIC RECUEILLIS SUR LE TERRAIN

4.1. Le parc des pulvérisateurs : un gisement difficile à quantifier

4.1.1. Des estimations réalisées à partir de statistiques

Le nombre des appareils de traitement n'est connu que de façon estimée, puisqu'il n'existe pas de registre national des pulvérisateurs. Le GIP Pulvés s'est basé sur l'enquête de structure de 2013 (publiée en février 2016) et des informations tirées de la base de données des contrôles.

Cette difficulté est renforcée par les pulvérisateurs « cachés », dont les propriétaires taisent sciemment l'existence, estimant que ces appareils n'ont pas lieu d'être présentés au contrôle.

L'enquête dite de structures agricoles réalisée par le MAAF en 2016 (sur la base de 50 000 interviews téléphoniques) a permis de définir des taux moyens d'équipement par type et taille d'exploitations. Ces données, extrapolées à la totalité des exploitations françaises ont abouti au tableau suivant :

Décomposition du parc de pulvérisateurs par type d'usage (source GIP Pulvés 2016)

	Grandes cultures	Vignes	Arbres	Total
Nombre	168 139	53 671	17 306	239 133
%	71 %	22 %	7 %	100 %

4.1.2. Un parc très diversifié et en pleine évolution

Dans les filières à haute valeur ajoutée (cultures sous contrats) ou jouissant d'une bonne santé économique, on assiste depuis quelques années à une accélération du renouvellement du parc, porté par des technologies de pointe (jet porté par flux d'air venant en substitution du jet projeté, cartographie embarquée, précision et capacité de traitement en progression). Attractives pour une population de producteurs plus jeunes séduits par le modernisme, ces nouvelles générations de machines ont surtout convaincu par une qualité de pulvérisation - et donc de protection phytosanitaire - en net progrès.

La durée de vie moyenne des appareils ⁶, généralement citée dans la littérature autour de 15 ans, est variable selon les régions et les cultures⁷.

Mais du fait du renouvellement accéléré évoqué plus haut, la proportion de machines de moins de cinq ans augmente. Or il s'agit précisément d'une fraction du parc non encore concernée par la présentation à l'inspection périodique (tous les 5 ans actuellement).

⁶ Le parc des pulvérisateurs en France (publication GIPP) accessible à l'adresse suivante : <http://www.gippulves.fr/index.php/syntheses/le-parc-de-pulverisateur>

⁷ Voir l'étude AGRESTE Aquitaine de mai 2016 à l'adresse : agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/R7214A14.pdf

4.2. Inspection, réglage, contrôle : des confusions à éviter

4.2.1. L'inspection périodique et les points de contrôle

Le code rural (article D.256-11) cite un contrôle périodique effectué par un organisme d'inspection agréé (article R.256-29).

Sur la base de l'annexe II de la Directive 2009/128/CE du Parlement européens et du Conseil du 21 octobre 2009 (voir annexe 4), ce contrôle périodique est précisé par des modalités listées dans l'arrêté du 6 juin 2016. Les différents points de contrôle donnent lieu à trois niveaux de décision par l'inspecteur : contrôle complet, contre visite, pas de nouveau contrôle nécessaire.

Il est essentiel d'indiquer ici que la présentation d'un appareil au contrôle relève de la seule initiative de son propriétaire et non du dispositif lui-même.

Le GIP donne de l'inspection périodique, la définition suivante :

« l'inspection, qui ne s'attache qu'à l'état du matériel est un ensemble de vérifications permettant de s'assurer que la machine répond aux attentes vis à vis de certaines spécifications et de sa conception d'origine. Ces opérations doivent permettre de s'assurer qu'elle est apte à un bon usage ».

L'annexe 9 reproduit un exemple de rapport d'inspection et de rapport de contre-visite, ainsi que la vignette apposée sur le pulvérisateur jugé conforme.

4.2.2. Le réglage des appareils

L'inspection évoquée précédemment recouvre surtout un champ relatif à la conformité à un référentiel réglementaire nécessaire à un bon usage des appareils de pulvérisation.

Toutefois, il est utile de rappeler qu'elle se déroule en mode statique et qu'elle ne concerne que partiellement les domaines qui conditionnent l'efficacité de la pulvérisation elle-même. Cette dernière fait appel à des réglages spécifiques, tenant compte par exemple de la configuration de la parcelle (volume et hauteur de la végétation à traiter, espacement entre les rangs), de l'organisation du chantier (vitesse d'avancement).

Ces réglages nécessitent une technicité certaine que nombre d'inspecteurs ne possèdent pas. Si leur action contribue à remettre à leurs propriétaires des appareils conformes, elle peut laisser possible l'emploi de machines dont une partie de la bouillie n'atteindra pas la cible.

Par ailleurs, plusieurs interlocuteurs, dont le GIP soulignent avec insistance que régler un appareil non conforme est un non sens technologique et agronomique qui ne saurait satisfaire les objectifs de qualité.

Le GIP a délivré quelques exemples illustrant la plus-value d'un réglage par rapport à l'inspection :

- la modification du volume épandu par hectare pour répondre à des exigences agronomiques et en prenant en considération l'éloignement des parcelles (limiter les transferts routiers, gagner en efficacité durant les périodes les plus propices aux traitements) ;
- améliorer le choix de la pression de travail en fonction du montage de buses (éviter des pressions de travail inadaptées quitte à préconiser un changement de calibre des buses par exemple) ;

- améliorer le choix du type de buse pour obtenir une granulométrie plus efficace ;
- modifier la position des diffuseurs pour l'adapter à la hauteur / épaisseur de la végétation, (par exemple en mesurant la répartition sur un plan vertical en utilisant une feuille de tôle rouillée, des papiers hydro sensibles, ou autres solutions très démonstratives...);
- préconiser des choix techniques plus pertinents (Arvalis cite l'exemple des herbicides systémiques plus efficaces avec des gouttelettes plus grosses et des concentrations élevées, donc en baissant le volume d'eau par hectare) ;
- évaluer la pertinence de la vitesse d'avancement choisie par l'applicateur en fonction de son matériel et des cultures.

Au final, la mission considère que l'objectif d'une utilisation durable des produits phytopharmaceutiques rend nécessaire mais non suffisant le contrôle périodique des pulvérisateurs, et celui-ci doit être complété par un bon réglage des appareils de traitement.

4.3. Le diagnostic sur les facteurs bloquants et favorisants du contrôle périodique

4.3.1. Le principal point de blocage : le manque d'attractivité du contrôle périodique

L'annexe 8 présente une cartographie des acteurs du contrôle périodique obligatoire, et des relations entre ceux-ci.

Lors de ses entretiens, la mission s'est attachée à identifier les difficultés de fonctionnement entre ces différents organismes. Des améliorations sont possibles, mais il n'a pas été observé de dysfonctionnement bloquant le fonctionnement d'ensemble du dispositif, à une exception près.

Après examen du discours de ses interlocuteurs, la mission formule un constat : le principal frein observé vient de l'image du contrôle périodique obligatoire, et de son manque d'attractivité. Comme l'initiative d'apporter un appareil au contrôle périodique obligatoire appartient aux propriétaires de ces matériels, **ce manque d'attractivité du contrôle périodique doit être surmonté en priorité.**

Pour mieux saisir les motivations des utilisateurs de pulvérisateurs, la mission a examiné leurs postures par rapport au contrôle périodique.

4.3.2. Une typologie des utilisateurs de pulvérisateurs

Les interlocuteurs de la mission décrivent trois catégories parmi les utilisateurs de pulvérisateurs quant à leurs attitudes face au contrôle périodique obligatoire :

- les utilisateurs motivés : ils montrent de l'intérêt pour le matériel de pulvérisation et la maîtrise de la qualité de pulvérisation, dont ils perçoivent les bénéfices. Ils sont volontaires pour présenter leurs appareils au contrôle obligatoire, mais aussi pour avoir des prestations de réglage en vue d'optimiser la pulvérisation ;

- les utilisateurs négligents : ils ne présentent pas leur appareil spontanément au contrôle, sans toutefois y être opposés. Une relance à la date échéance du contrôle permet de les mettre en conformité avec la réglementation. Ils ne perçoivent pas spontanément les bénéfices du bon réglage du pulvérisateur, mais ils sont réceptifs aux explications données pour améliorer leur maîtrise de leur outil ;
- les utilisateurs récalcitrants à l'égard du contrôle obligatoire. Les paragraphes suivants sont plus particulièrement liés à ces personnes.

4.3.3. L'inspection périodique pâtit d'une image souvent mauvaise...

A l'instar de ce qui a été vécu lors de la mise en place du dispositif CERTIPHYTO, la profession agricole a souvent ressenti l'obligation d'inspection périodique comme une tracasserie administrative supplémentaire, qualifiée de « nouvelle taxe sans valeur ajoutée au plan technique ».

Beaucoup d'utilisateurs récalcitrants sont persuadés de la qualité de leur pulvérisation, même si l'appareil n'a pas été réglé depuis son achat. D'autres, au contraire, redoutent que leur pulvérisateur soit déclaré inapte et ne bénéficie pas de la conformité à la réglementation.

De leur côté, des inspecteurs rencontrés par la mission ont fait état d'un mauvais accueil par des exploitants qui les assimilent à des agents répressifs de l'État.

4.3.4. ... mais qui peut s'améliorer par la suite

Les a priori négatifs exposés précédemment conduisent certains propriétaires à ne pas assister aux opérations de contrôle, alors que l'inspecteur est à même de valoriser la présence de l'agriculteur pour lui communiquer ou lui rappeler les fondamentaux sur la constitution et l'emploi de son pulvérisateur.

De nombreux témoignages rapportés à la mission font ainsi état de l'intérêt porté par les propriétaires pour :

- la redécouverte des appareils (dont la constitution et la maîtrise sont ainsi démythifiées) ;
- l'importance de l'entretien et du réglage, non seulement pour la conformité réglementaire mais aussi pour son efficacité en matière de protection.

Ces effets induits sont amplifiés lorsque l'agriculteur se fait accompagner par un ou plusieurs voisins.

Cette réappropriation de la pulvérisation est une étape nécessaire dans une démarche de qualité et de progrès. Elle ouvre la voie à l'importance du réglage, qui sera développé plus loin au point 5 et dont la mission fait un levier essentiel complémentaire à l'inspection dont l'image sera ainsi renforcée.

4.3.5. La relation au pulvérisateur : un appareil trop souvent déconsidéré

En dehors du tracteur lui-même, le pulvérisateur est le seul agroéquipement dont l'emploi est systématique sur toute une exploitation, mais paradoxalement, cela n'en fait pas le matériel bénéficiant de la plus haute attention.

Sur la base des témoignages recueillis, la mission a observé un parallèle entre la considération pour le pulvérisateur et l'attitude par rapport à l'inspection périodique, comme vu dans les trois groupes d'utilisateurs précédemment évoqués.

4.4. Des signaux traduisant une amélioration des pratiques

Lors de ses déplacements, la mission a relevé plusieurs éléments contributifs à une approche plus professionnelle de la pulvérisation.

4.4.1. L'implication de l'accompagnement technique

Les doses d'emploi des spécialités phytopharmaceutiques sont homologuées avec une valeur nationale qui n'est pas systématiquement corrélée au volume de végétation à protéger. C'est par exemple le cas en appellation d'origine contrôlée (AOC) Champagne, où la conduite d'une vigne palissée et à faible écartement représente une masse foliaire plus élevée qu'ailleurs. De ce fait, l'interprofession Comité interprofessionnel du vin de champagne (CIVC) et les acteurs de la prescription ont œuvré pour que la qualité de la pulvérisation soit optimisée afin de compenser une moindre quantité appliquée par une plus grande efficacité de l'impact des gouttelettes de produit.

4.4.2. La responsabilisation des filières économiques

Soucieuse de mettre en marché des produits de qualité irréprochable, et face à des exigences commerciales et sociétales accrues au fil du temps et de l'actualité médiatique, les organismes économiques collecteurs se sont vus imposer par la grande distribution des cahiers des charges drastiques. Ces mêmes acteurs ont alors transposé et répercuté ces exigences à leurs producteurs qu'ils soumettent à des normes de production assorties de procédures de contrôle. Ainsi, et notamment dans le secteur des fruits et légumes, les certificats de vérification des pulvérisateurs sont devenus des éléments de conditionnalité à l'établissement des contrats de livraison.

La démarche GLOBAL G.A.P. (GAP = Good Agricultural Practice), qui est un référentiel privé rédigé pour la filière fruits et légumes à l'initiative de la grande distribution d'Europe du nord en 1997, a été citée à la mission par la coopérative COFRUID'OC comme étant un levier possible pour introduire là encore une professionnalisation de la pulvérisation dans les exploitations.

Sans recourir à des cahiers des charges aussi formalisés que dans les exemples évoqués précédemment, certaines filières, comme l'AOC Champagne, soucieuse de préserver l'image de marque du produit, promeuvent auprès de leurs livreurs une démarche de progrès technique aux prolongements environnementaux (réduction des herbicides chimiques), en mettant à disposition des techniciens prodiguant des conseils autour du réglage des pulvérisateurs.

4.4.3. Des initiatives chez les distributeurs de produits phytosanitaires

Un réflexe jusque là bien ancré chez l'agriculteur consiste à attribuer l'échec d'une protection de la culture à la mauvaise efficacité d'un produit phytopharmaceutique et par conséquent à se retourner contre le distributeur qui a prescrit et délivré le produit incriminé.

Face à la montée en puissance des litiges commerciaux liés à ces attitudes et convaincus par ailleurs des performances détenues par les produits phytosanitaires, des distributeurs s'organisent de plus en plus pour inciter leurs clients à s'intéresser **également** à la performance de leur appareil, prouvant ainsi que la machine est aussi déterminante que le produit pulvérisé.

Ils ont pour cela pris des initiatives aussi variées qu'efficaces :

- démonstration de réglage d'appareil à la parcelle au moyen de bandes révélatrices de la qualité des impacts et de la répartition spatiale de la bouillie ;
- tenue d'un registre des appareils détenus par les adhérents et relance de ces derniers faite avant la date anniversaire du contrôle périodique ;
- établissement d'un partenariat entre une coopérative et un organisme de contrôle avec intermédiation financière et organisationnelle entre le prestataire et l'agriculteur.

4.4.4. Des démarches chez les concessionnaires de machinisme

A l'instar des distributeurs d'agrofourriture, les concessionnaires trouvent également intérêt à prolonger l'acte de vente d'une machine par une véritable mise en service, y compris à la parcelle, et assortie d'un réglage expliqué à l'agriculteur. La mise sur le marché d'appareils plus performants, plus chers, nécessitant une plus grande maîtrise justifie d'autant plus cet accompagnement.

Outre la prévention d'un litige venant d'un mauvais usage de l'appareil, cette prestation est présentée comme un service supplémentaire proposé à l'adhérent, dont la fidélisation est souvent le coproduit.

La chambre d'agriculture de l'Aube a de son côté noué un partenariat avec un distributeur de matériel à qui elle propose l'appui de ses techniciens pour une meilleure appropriation du matériel lors de la mise en route chez l'acquéreur.

A ce stade, la mission dégage un premier faisceau de conclusions, étayées par les constats et vérifications précédents :

- le terrain dispose d'outils et d'acteurs à même d'accompagner les agriculteurs sur la voie du progrès dans la pulvérisation ;
- l'agriculteur lui-même doit être mis, autant sinon plus que le pulvérisateur, au centre d'un dispositif combinant l'inspection périodique et le réglage des appareils ;
- les interlocuteurs rencontrés et à qui cette idée a été exposée ont tous sans exception souscrit à cette nouvelle approche.

La suite du rapport va donc, sous forme d'une recommandation, développer et argumenter la notion de pack « inspection périodique + réglage » en répondant aux questions suivantes :

- pourquoi : les raisons d'une telle combinaison (point 5.1),
- avec qui : identifier les acteurs mobilisables (point 5.2),
- avec quoi : les leviers (point 5.3),
- comment : organisation pratique et choix d'un territoire (point 5.4).

5. LA MISSION PROPOSE UN PACK ASSOCIANT « INSPECTION PERIODIQUE ET REGLAGE »

5.1. Pourquoi associer inspection et réglage ?

Pour montrer en quoi ces deux opérations sont distinctes de par leur définition et leur champ d'application, il est utile d'en rappeler la traduction proposée par le GIP :

- l'inspection ne s'attache qu'à l'état du matériel, c'est un ensemble de vérifications permettant de s'assurer que la machine répond aux attentes vis à vis de certaines spécifications et de sa conception d'origine. Ces opérations doivent permettre de s'assurer qu'elle est apte à un bon usage. Le point 4.2.2 en a rappelé tous les enjeux ;
- le réglage correspond à un ensemble d'opérations permettant de paramétrer le matériel en fonction des situations particulières d'utilisation, et/ou d'en optimiser l'utilisation. Le réglage vise à adapter le fonctionnement du matériel aux conditions spécifiques de la / des culture(s).

Pour la mission, associer ces deux opérations, autant nécessaires que complémentaires, dans une démarche globale permettrait d'atteindre simultanément des objectifs réglementaires, agronomiques et environnementaux.

Profitant de l'apport technique contenu dans le réglage, l'inspection aurait plus d'attrait et le taux de présentation des appareils en serait augmenté.

La mission et les organismes rencontrés partagent la conviction que cette association permettrait de commuter le contrôle perçu comme une contrainte, en une opportunité de bénéficier d'un appareil rendu plus performant et utilisé par un exploitant mieux formé.

5.2. Quels sont les acteurs mobilisables autour de ce projet ?

Depuis l'usine de fabrication du pulvérisateur jusqu'à son emploi sur la culture, la liste ci-dessous des intervenants, non exhaustive, est conséquente :

- le concepteur de la machine,
- l'assembleur, qui peut être au sein de l'usine ou un artisan qui va composer un appareil à partir de différents modules,
- le concessionnaire,
- le distributeur de produits phytosanitaires,
- le conseiller technique de développement agricole local,
- les instances de formation (lycées agricoles, session CERTIPHYTO),
- la structure économique valorisant la production de l'agriculteur,
- l'interprofession,
- l'inspecteur en charge du contrôle périodique,
- le SRAL et tout autre organisme de contrôle,
- et bien entendu l'agriculteur lui-même.

L'annexe 8 propose une cartographie des acteurs en distinguant leurs contributions à ce qui relève - déjà ou potentiellement - du contrôle ou du réglage.

5.3. Sur quels leviers prendre appui : une approche sous forme de boîte à outils

5.3.1. Leviers pour renforcer le taux de présentation des pulvérisateurs au contrôle périodique

Levier n° 1 : faire du rapport d'inspection un élément de complétude pour un dossier de demande d'aide

Outre les inspections réalisées par les services officiels de contrôle (DRAAF-SRAL et AFB-ONEMA), les propriétaires d'appareils seront d'autant plus motivés à présenter leurs machines à l'inspection périodique que les obligations de produire un certificat de conformité seront fortes et fréquentes. Pour systématiser un tel enchaînement, **au service d'une stratégie de résultat pour augmenter le taux de contrôle**, la mission s'est interrogée pour identifier les procédures pouvant relayer cet automatisme et englober un maximum d'exploitants.

Ainsi, les dossiers pour les aides PAC et toutes autres aides issues de fonds publics⁸ versées individuellement aux exploitants par l'Etat, ses opérateurs et les Régions pourraient exiger la présentation du certificat de conformité.

- Avantages :
 - une très forte proportion d'exploitants dépose un dossier PAC,
 - lier l'obtention d'une aide publique au respect de textes visant la protection de l'environnement et de la santé humaine serait cohérent en termes de politique publique,
 - le rendez-vous annuel du dossier PAC alerterait automatiquement l'agriculteur sur la validité de la dernière inspection et le conduirait le cas échéant à en programmer le renouvellement. Qui plus est, cette vérification, faite au printemps (époque des dossiers PAC) aboutirait naturellement à ce que la campagne phytosanitaire à suivre se déroule avec des appareils en règle,
 - les agents en charge des contrôles sur le terrain verraient leur travail simplifié, puisque ce point serait vérifiable par analyse documentaire du dossier de demande d'aide.
- Inconvénients et/ou adaptations à envisager :
 - alourdissement du dossier PAC : il conviendra d'assurer la dématérialisation du document,
 - pour les appareils de moins de 5 ans (ou moins de 3 ans à partir de 2020), la production d'une facture d'achat serait nécessaire pour justifier de l'absence de contrôle,

⁸ Y compris les aides versées par les agences de l'eau et les Régions

- les agriculteurs ne possédant pas d'appareil ou recourant à une CUMA ou un prestataire à titre individuel l'attesteraient sur l'honneur. Cette catégorie pourrait faire l'objet de contrôles ciblés,
- Les producteurs ne déposant pas de dossiers de demande d'aide PAC seraient écartés de ce dispositif. Le point suivant suggère une extension à d'autres types de demandes.

Les aides aux filières économiques pourraient elles aussi faire l'objet de la complétude présentée plus haut.

- Avantages :
 - les filières arboricoles, viticoles et horticoles émargent à des programmes opérationnels et collectifs mis en œuvre en lien notamment avec FranceAgriMer. Elles représentent un gisement conséquent de pulvérisateurs et des productions alimentaires exposées à des pressions significatives de traitements phytosanitaires. L'instruction des aides publiques qui leurs sont attribuées serait donc utilement « intégrée » dans un dispositif d'éligibilité⁹.
- Inconvénients et/ou adaptations à envisager :
 - lorsque c'est la structure économique (par exemple une coopérative vinicole) qui dépose et gère un dossier pour une demande d'aide (que ce soit pour elle-même ou pour ses adhérents), c'est à elle que reviendrait la charge de vérification de la complétude du dossier : il lui serait demandé de vérifier que ses adhérents sont détenteurs du certificat de contrôle.

Levier n° 2 : imposer le rapport d'inspection pour l'achat de produits phytosanitaires

Dans la recherche des points de passage empruntés par le propriétaire d'un pulvérisateur, figure évidemment la distribution des produits phytosanitaires, dont l'encadrement de la vente et de l'emploi a été renforcé dans la transposition de la directive CE 2009-128, notamment par le dispositif CERTIPHYTO.

- Avantages :
 - cette procédure établirait un lien vertueux entre les produits phytosanitaires et les pulvérisateurs,
 - la quasi-totalité des agriculteurs et donc de leurs pulvérisateurs, seraient concernée, à l'exception toutefois de ceux qui confient la protection de leurs cultures en totalité (achat de produit et application) à un prestataire tiers. Mais dans ce cas, c'est le prestataire qui est concerné par le dispositif.
- Inconvénients et/ou adaptations à envisager :
 - contrairement à la proposition faite précédemment pour les aides publiques, l'acteur en charge de vérifier l'effectivité de l'inspection serait ici un opérateur privé dont on peut légitimement penser qu'il refusera d'effectuer une mission de nature régalienne en lieu et place de l'Etat,

⁹ A titre d'exemple et dans un autre domaine, FranceAgriMer exige des niveaux de garanties en matière de certification pour attribuer des fonds de rénovation du verger.

- en présence d'un acheteur de produits déclarant sur l'honneur ne pas posséder de pulvérisateur (pulvérisation effectuée par un tiers), le distributeur serait conduit à exiger la preuve que le prestataire est lui-même détenteur du certificat, ce qui peut nuire à la confidentialité de certaines données sur la clientèle des entreprises.

Pour les raisons ci-dessus, lier la vente de produits à la production d'un certificat de contrôle n'est pas retenu en priorité. Le niveau distribution pourrait toutefois être mis à contribution dans une autre approche qui sera présentée au point 5.3.3.

5.3.2. Leviers pour renouveler le parc des pulvérisateurs

Le renouvellement du parc par une mesure d'aide financière pour l'achat de matériel neuf a été présenté aux différents interlocuteurs de la mission. Une très grande majorité d'entre eux s'est montrée plus que réservée pour cette transposition de prime à la casse au secteur des appareils de traitement. Parmi les raisons avancées, les suivantes ont été relevées :

- aider des propriétaires peu vertueux (c'est à dire ceux qui ont une piètre conduite phytosanitaire au vu de leur équipement) est un signal qui risque de choquer l'opinion publique,
- les échecs de protection phytosanitaire vécus dans certaines régions en 2016 en situation de forte pression parasitaire conduiront naturellement les producteurs à s'orienter vers des générations de matériels plus performants, sans pour autant demander une aide financière,
- des effets d'aubaine sont à craindre de la part de propriétaires peu scrupuleux qui profiteraient de cette prime pour se débarrasser d'appareils inusités, sachant par ailleurs que l'absence de dispositif « carte grise » laisserait la possibilité de rendre éligible le vieil appareil d'un voisin ou d'un parent ayant cessé son activité,
- et enfin, un appareil neuf n'est pas une garantie absolue de bonne efficacité à la parcelle.

Là encore, le recours à une aide financière au renouvellement n'apparaît pas prioritaire à la mission qui lui préfère une approche plus globale mettant l'agriculteur au centre d'une sensibilisation au réglage. Toutefois, des aides pour substituer des équipements d'intervention mécanique (désherbage par travail du sol) aux méthodes chimiques restent pertinentes et font d'ailleurs déjà l'objet d'aides (Agences de l'eau).

5.3.3. Leviers pour promouvoir un meilleur emploi des pulvérisateurs

Levier n° 3 : mettre en place une véritable prise en main du pulvérisateur

Trop souvent, aux dires des interlocuteurs de la mission, l'acte de vente et la livraison ne se prolongent pas d'une mise en route en conditions réelles. C'est pourtant en assistant au fonctionnement dans la parcelle que le propriétaire va prendre connaissance de la machine, de ses composants, de leurs fonctions respectives et qu'il va également prendre conscience de l'importance du réglage pour que le produit pulvérisé atteigne le végétal à protéger avec une qualité d'impact optimale.

La mission considère que cette étape, assimilable à une phase d'initiation peut et doit se prolonger par une formation à l'autorégulation, qui aurait valeur de perfectionnement, à l'issue de laquelle l'agriculteur serait en capacité à résoudre au moins 80 % des problèmes de réglage et d'entretien. Seuls les cas non résolus seraient soumis aux techniciens spécialisés de proximité qui pourraient de fait se consacrer davantage à la formation des agriculteurs plutôt qu'à des opérations de maintenance de routine à la portée des agriculteurs.

Comme évoqué au point 5.2, la ressource pour effectuer cet accompagnement existe, mais elle est fragmentaire et inégalement répartie sur le territoire.¹⁰

Levier n° 4 : donner une place significative à la pulvérisation dans les formations initiale et continue.

- Formation initiale

La note de service DGER/SDPOFE/N2013-2143 en date du 13 novembre 2013 établit des recommandations pédagogiques concernant l'enseignement relatif aux produits phytopharmaceutiques, notamment en matière de préservation de la santé humaine, de l'environnement et des ressources naturelles en application de la Directive 2009/128/CE. L'emploi des pulvérisateurs y est cité à plusieurs reprises.

- CERTIPHYTO

Le dispositif de délivrance du certificat individuel phytopharmaceutique « CERTIPHYTO » a été mis en œuvre en application de la directive européenne du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Il s'inscrit dans le cadre de l'axe 4 du plan ÉCOPHYTO.

La mission propose de valoriser ce rendez-vous, désormais renouvelable tous les cinq ans, en y augmentant le temps consacré aux aspects de la pulvérisation et de la maîtrise des pulvérisateurs. Une durée d'une demie journée semble nécessaire pour atteindre l'objectif de professionnalisation souhaité.

5.3.4. Prendre appui sur le plan ECOPHYTO

Levier n° 5 : la réflexion sur une fiche CEPP est à envisager.

On rappellera ici les contributions d'un pulvérisateur bien réglé aux objectifs du plan ECOPHYTO :

- une réduction de l'IFT,
- une réduction des NODU. A titre d'exemple, un pulvérisateur viticole équipé de dispositif de récupération de la bouillie permet un gain de 30 à 50 % de produit en évitant toute dispersion hors de la cible¹¹,
- être prêt pour l'emploi des produits de biocontrôle, exigeants en qualité de pulvérisation.

¹⁰ Le réseau des chambres d'agriculture compte désormais moins d'une vingtaine de conseillers en machinisme, et les spécialistes des appareils de traitement y sont peu nombreux.

¹¹ Utiliser moins et mieux les produits phytosanitaires en viticulture. Propositions pour une contribution réaliste et significative des agroéquipements aux objectifs du Plan Ecophyto - UMT EcoTechViti (IFV, IRSTEA, Montpellier SupAgro)

Les distributeurs de produits phytopharmaceutiques constituent à la fois des points de passage quasi systématiques pour les agriculteurs et des lieux de rassemblement pour des opérations de vulgarisation (voir le point 4.4.3).

La mission propose d'intégrer ce maillon dans le dispositif et de permettre aux distributeurs de capitaliser des certificats d'économie de produits phytosanitaires (CEPP) dès lors qu'ils contribuent, financièrement ou logistiquement, à des opérations de contrôle - réglage.

5.4. Comment concrétiser la notion de pack sur le terrain : une expérimentation préparée dans un milieu approprié

En croisant les enseignements tirés des initiatives décrites au point 4.4 et les moyens à mobiliser pour atteindre la réussite du pack « contrôle périodique - réglage », la mission propose une démarche partenariale associant :

- un organisme qualifié pour réaliser l'inspection périodique ;
- un opérateur technique compétent pour transmettre à l'agriculteur les notions de réglage de son appareil : ce peut être un concessionnaire, un agent de chambre d'agriculture, un spécialiste détaché d'un constructeur...
- un acteur apte à rassembler les agriculteurs sur une zone donnée : ce peut être un distributeur, un acteur économique de mise en marché, la Mutualité sociale agricole (MSA¹²) ;
- des agriculteurs avec leurs appareils ;
- des outils d'incitation financière.

Concernant ce dernier point que la mission juge essentiel pour l'atteinte de résultats à hauteur des enjeux, elle propose de mobiliser des fonds « ECOPHYTO » qui seraient attribués à toute structure prenant en charge l'organisation de ces opérations groupées.

Il reviendrait à ladite structure de prendre en charge la logistique, de prévoir les rendez-vous entre agriculteurs, contrôleurs et régleurs, voire de jouer le rôle de facturier pour les opérations de contrôle et de réglage.

Pour la mission, il est bien entendu que le coût de l'opération de contrôle périodique revient à la charge exclusive de l'agriculteur. La subvention ECOPHYTO accordée correspondrait uniquement à la prise en charge d'une partie de la prestation de réglage.

Des fonds VIVEA et FAFSEA pourraient être mobilisés dans le cadre d'opérations de formations groupées.

Ce dispositif serait donc présenté comme une opération « clé en main » pour l'agriculteur qui y verrait un véritable service rendu, par son entourage technico-économique.

En terme de stratégie, la mission propose de mettre en pratique ce pack « contrôle – réglage » en deux temps :

¹² La direction générale de la MSA a fait part à la mission d'une position favorable de principe à cette approche. Par ailleurs, la MSA contribue déjà à ce type de partenariat pour le contrôle périodique des engins de levage (chargeurs télescopiques).

- une première phase expérimentale sur un territoire choisi en fonction de ses atouts et enjeux :
 - taux de contrôle des pulvérisateurs faible sur le secteur,
 - présence de relais organisationnel disposé à jouer le rôle d'ensemblier,
 - enjeux particuliers au plan environnemental (protection d'une aire de captage, cultures proches d'habitations) ou sanitaire (filière qualité avec cahier des charges contraignant) ;
- une phase de généralisation tenant compte du bilan de la phase expérimentale.

La première phase nécessite l'implication d'une tête de réseau parfaitement au fait de tous les enjeux et disposant d'une connaissance approfondie de tous les acteurs. La mission propose d'impliquer le GIP et le CRODIP qui pourraient respectivement accompagner ces démarches en Languedoc et dans l'ouest.

R1. Afin de rendre attractif le contrôle périodique obligatoire et en s'appuyant sur le mouvement actuel d'intérêt croissant pour le matériel de traitement et l'amélioration de la maîtrise de la pulvérisation, la mission recommande de :

- associer l'acte de contrôle périodique obligatoire à une prestation de réglage et de formation au réglage des pulvérisateurs, avec l'appui d'acteurs locaux proposant des solutions adaptées, et sous le pilotage d'une structure ensablère ;
- mettre en place dans un premier temps ce pack « contrôle et réglage » sous forme d'expérimentations dans des territoires identifiés.

R2. La mission recommande de faire du rapport d'inspection remis par les organismes de contrôle agréés un élément exigible pour les dossiers de demandes d'aides publiques, dans le cadre d'une stratégie de résultat pour augmenter le taux de contrôle.

R3. La mission recommande d'inscrire cette évolution dans le cadre du plan ECOPHYTO avec les actions suivantes :

- permettre aux distributeurs de capitaliser des certificats d'économie de produits phytosanitaires (CEPP) dès lors qu'ils contribuent, financièrement ou logistiquement, à des opérations de contrôle – réglage ;
- donner une place significative à la pulvérisation dans les formations initiale et continue (CERTIPHYTO) ;
- mobiliser les crédits du plan ECOPHYTO pour encourager des opérations collectives promouvant le réglage des pulvérisateurs, et conduisant les agriculteurs sur la voie d'une montée en compétence vis à vis de la pulvérisation.

6. LE ROLE DES INSPECTIONS DE LA DRAAF

6.1. Le bilan des inspections des DRAAF-SRAL

La non conformité à la réglementation des pulvérisateurs (non présentation au contrôle périodique, ou utilisation d'un appareil rejeté) peut être inspectée par les services des DRAAF-SRAL et de l'AFB-ONEMA.

La note de service¹³ de la DGAL-SDQPV portant sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour la campagne 2016 souligne la vigilance particulière à apporter à ce point de contrôle.

La non présentation du rapport de contrôle technique conforme est une non conformité majeure, et il est nécessaire d'appliquer les suites prévues. Outre une mise en demeure ordonnant la mise en conformité, il doit s'ensuivre des pénalités pour les primes PAC au titre de la conditionnalité, et un relevé par procès-verbal de l'infraction prévue et réprimée par une contravention de quatrième classe (article R.256-32 du Code rural et de la pêche maritime).

En pratique, l'AFB-ONEMA semble avoir une très faible activité sur ce point de contrôle, bien que les agents disposent d'une documentation dans ce domaine dans le guide technique¹⁴ de l'inspecteur.

Les DRAAF-SRAL réalisent un nombre très significatif d'inspections chez les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques. Mais le taux de non conformités détectées sur les appareils est bas (8 % sur 5 300 exploitations). En conditionnalité (4 000 inspections), les cas identifiés sont transmis aux DDT(M), mais sans information en retour sur les pénalités PAC effectivement appliquées. En police judiciaire, seule une faible proportion de non-conformités fait l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infractions.

Le volume d'inspection réalisé sur le terrain par les DRAAF-SRAL est réel, mais peu connu et avec peu de réalisations et de communication sur les suites. La mission a rencontré des professionnels évoquant un certain sentiment d'impunité de la part des propriétaires de pulvérisateurs non présentés au contrôle.

6.2. Rendre plus visibles les inspections officielles des DRAAF-SRAL pour améliorer le contrôle périodique des pulvérisateurs

La mission estime nécessaire d'améliorer la visibilité des inspections des DRAAF. L'objectif doit être d'améliorer les suites données à la détection des non conformités, et de communiquer autour de ces contrôles, pour combattre ce sentiment d'impunité chez les utilisateurs récalcitrants au contrôle périodique.

¹³ • DGAL/SDQPV/2016-318 du 31/03/2016 sur le programme national de contrôle de l'utilisation des intrants dans le domaine des productions végétales pour l'année 2016 (utilisateurs non soumis à agrément, soumis ou non à la conditionnalité des aides PAC).

¹⁴ Guide technique de l'inspecteur de l'environnement « Eau et nature » chargé de contrôler l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Tome 2 : politiques publiques et cadre réglementaire. Agence française pour la biodiversité ONEMA.

Le principal frein à la mobilisation des services de contrôle est lié à un sentiment de manque de soutien politique, en particulier dans les régions marquées par un historique de crises viticoles. Pour cette raison, la mission propose, dans le cadre des expérimentations citées précédemment, de renforcer la présence politique de l'État avec les actions suivantes :

R4. Après avoir envoyé un message ministériel aux préfets de région concernés pour mobiliser et soutenir les services de contrôle dans ce domaine, et après avoir pris l'attache de la Chancellerie, il faut donner plus de visibilité aux inspections des DRAAF. Cette stratégie demande de mener une communication vers les professionnels sur ces inspections avant, pendant et après la réalisation de ces contrôles en police administrative et en police judiciaire, tout en insistant sur les effets bénéfiques du pack « contrôle plus réglage ».

*

*

*

CONCLUSION

L'objectif de 100 % de pulvérisateurs présentés au contrôle périodique obligatoire n'est pas atteint. Mais les acteurs du dispositif et les agriculteurs eux-mêmes ont le potentiel pour progresser très significativement vers ce but.

La mission a identifié le principal frein : l'image du contrôle périodique obligatoire, et son manque d'attractivité. La priorité doit être de lever ce point de blocage en créant une dynamique vertueuse vers la maîtrise de la pulvérisation par les producteurs.

Or, une tendance favorable à une amélioration de la pulvérisation par les utilisateurs existe chez une partie des exploitants. Il est souhaitable d'accompagner et d'amplifier ce mouvement.

Pour atteindre cet objectif, la mission propose d'expérimenter, dans des régions sélectionnées autour d'enjeux de progrès, un dispositif associant cette inspection à une action de réglage des pulvérisateurs, sous la forme d'un pack « contrôle plus réglage ». L'implication de partenaires locaux et engagés est nécessaire pour mobiliser les compétences et le public autour de cette action.

L'évolution proposée place l'agriculteur au centre d'un dispositif de montée en compétence, cohérent avec les bénéfices liés à une meilleure qualité de la pulvérisation, tout en favorisant la progression vers les objectifs d'ECOPHYTO.

La communication autour d'inspections des DRAAF plus visibles doit venir en appui de ces expérimentations, pour éviter un sentiment d'impunité chez les utilisateurs récalcitrants au contrôle périodique.

Signatures des auteurs

Frédérique FONTAINE

Michel LARGUIER

Didier PINÇONNET

ANNEXES

Annexe 1 : liste des personnes rencontrées

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
AUBONT Denis	DRAAF-SRAL Bretagne	Adjoint de la cheffe pôle inspections	08/02/17
AUVERGNE Christophe	Chambre agriculture Hérault	Responsable machinisme	15/02/17
BADIN Franck	PULVERIF	Chef d'entreprise, inspecteur pulvérisateurs	03/02/17
BAUD Amandine	DRAAF-SRAL Grand Est	Inspectrice en qualité et protection des végétaux	03/02/17
BELLON-MAUREL Véronique	IRSTEA	Directrice du département Écotechnologies	06/02/17
BOUDET Alexandre	TA du Dardaillon	Chef d'entreprise, Vice-président chambre agriculture Hérault, organisme de contrôle agréé	14/02/17
BOUDET Daniel	TA du Dardaillon	Inspecteur pulvérisateurs organisme de contrôle agréé	14/02/17
BRAULT Michel	MSA Caisse Centrale	Directeur général	28/02/17
BRUGIDOU Hélène	MAGNE	Responsable développement des services	13/02/17
CHALENDARD Marie-Pierre	GIP Pulvés	Assistante technique et administrative du directeur	16/01/17
CLEMENTE Géraldine	MAGNE	Conseillère agronomique préconisatrice	13/02/17
COLAS-BELCOUR François	GIP Pulvés	Président du conseil d'administration	20/02/17
COSTARD Fabienne	DRAAF-SRAL Bretagne	Cheffe pôle inspections mutualisées	08/02/17
CRETE Xavier	CEHM Marsillargues	Ingénieur essais pulvérisation	14/02/17
DAOUZE Jean-Paul	Chambre d'agriculture Marne	Ingénieur conseil en agronomie et machinisme	02/02/17

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
DE BUYER Laurent	AXEMA	Directeur Général de la société Tecnomat, Président du Groupe Protection des cultures	21/02/17
DEBUISSON Sébastien	CIVC	Responsable du service vigne	01/02/17
DIDIER Christophe	Centre vinicole de la Champagne Nicolas FEUILLATE	Responsable de vignoble	10/02/17
DOUZALS Jean-Paul	IRSTEA Montpellier	Responsable RéducPol	16/01/17, 24/01/17
ECOCHARD Jean-Michel	Chambre d'agriculture Aube	Directeur du marché viticole	01/02/17
FANDOS Georges	COFRUID'OC	Responsable protection phytosanitaire	14/02/17
FERNANDEZ Florence	DRAAF-SRAL Bretagne	Cheffe projet ECOPHYTO	08/02/17
FREULON Jean-Louis	Technique Services Marne TSM Viti-Vini	Directeur concessionnaire machinisme	02/02/17
GAUCHET Lucile	MEEM	Chargée de mission pesticides DGALN-DEB-GR-GR4	24/02/17
GRIMONT Evelyne	DRAAF-SRAL Grand Est	Responsable du pôle inspections	03/02/17
GUEGAN Yveline	DGER	Cheffe du Bureau des partenariats professionnels	15/02/17
GUIDOU Francis	ONEMA Grand Est	Chef du service départemental de la Marne	03/02/17
GUILLOUËT Richard	CRODIP	Directeur réseau organismes de contrôle	23/02/17
HENRIET Laetitia	DRAAF-SRAL Grand Est	Inspectrice intrants	03/02/17
HENRY Xavier	DGER	Inspecteur Pédagogique en Sciences et Techniques des Equipements	22/02/17
JACOBÉ Régis	MSA Marne Ardennes Meuse	Président du comité départemental Marne	28/02/17

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
LAGILLE Hélène	VIVESCIA	Services	03/02/17
LIEBART Matthieu	CIVC	Chef de projet viticulture	01/02/17
MARCHAL Jacques	MAAF-DGPE	Chargé de mission CASDAR et amélioration des performances	27/01/17
MARTEAU Didier	APCA, Chambre agriculture Aube	Président chambre agriculture Aube, Secrétaire adjoint APCA, Président de la commission environnement APCA	26/01/17
MENNESSON Philippe	MSA Marne Ardennes Meuse	Président	28/02/17
MENIER Jean-René	CRODIP	Président réseau organismes de contrôle, FDSEA et chambre agriculture Morbihan, FRSEA Bretagne	23/02/17
MULLER Olivier	MAAF-DGAI	Chargé de mission SDQPV	22/02/17
ODILLE Vincent	PULVÉ AVENIR	Chef d'entreprise, inspecteur pulvérisateurs	02/02/17
POLVÈCHE Vincent	GIP Pulvés	Directeur	16/01/17, 16/02/17
PROUX Karine	DRAAF-SRAL Bretagne	Cheffe de SRAL	08/02/17
PRUNAUX Olivier	MAAF-DGAI	Chef du bureau des intrants et du biocontrôle	22/02/17
PUEYO Christophe	DRAAF-SRAL Occitanie	Chef unité santé des végétaux et inspection pesticides	15/02/17
RAULIN Jean-Pierre	ONEMA Grand Est	Agent technique de l'environnement	03/02/17
RAVILLON Philippe	RAVILLON	Chef d'entreprise, concessionnaire machinisme, organisme de contrôle agréé	01/02/17
RUELLE Bernadette	IRSTEA Montpellier	Directrice adjointe UMR ITAP	24/01/17
STEIDEL Laurent	VIVESCIA	Responsable nouvelles technologies et services	03/02/17

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
TAIX Bernard	MAGNE	Directeur technique	13/02/17
THURIET Thierry	MAAF-DGPE	Chef du bureau du développement agricole et des chambres d'agriculture	27/01/17
TOUVAIS Marie	MAAF-DGAI	Adjointe au chef du bureau des intrants et du biocontrôle	22/02/17
VAN KEMPEN Philippe	APCA	Service élevage et agroéquipement	26/01/17
VANDERERVEN Rik	MAAF-DGPE	Adjoint au sous-directeur de la performance environnementale et de la valorisation des territoires	27/01/17
VERNEREY Guy	VIVEA	Chef de projet	28/02/17

Annexe 2 : liste des sigles utilisés

AFB	Agence française pour la biodiversité
AOC	Appellation d'origine contrôlée
APCA	Assemblée permanente des chambres d'agriculture
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
CIVC	Comité interprofessionnel du vin de Champagne
COFRAC	Comité français d'accréditation
CRODIP	Comité interprofessionnel diagnostics, inspections et formations phytosanitaires
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
CUMA	Coopérative d'utilisation de matériel agricole
DGAI	Direction générale de l'alimentation
DGPE	Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
FAFSEA	Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles
FRCUMA	Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole
GAP	Good Agricultural Practices
GIP	Groupement d'intérêt public
IFT	Indice de fréquence de traitement
IRSTEA	Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture
MAAF	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
MEEM	Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
NODU	Nombre de doses unité
ONEMA	Office national de l'eau et des milieux aquatiques
SPISE	Standardized Procedure for the Inspection of Sprayers in Europe
SRAL	Service régional de l'alimentation
VIVEA	Fonds de formation pour les entrepreneurs du vivant

Annexe 3 : liste des textes de références

Texte de l'Union Européenne

- directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009, instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (voir en annexe 4 l'extrait détaillant le champ du contrôle).

Code rural et de la pêche maritime

- articles L.256-1, L.256-2, et L.256-2-1.
- articles D.256-14 à R.256-32.

Textes législatifs

- loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.
- loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances (article 88).

Textes réglementaires

- arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs pris en application du 1° de a l'article D.256-14 du code rural et de la pêche maritime.
- arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux organismes d'inspection des pulvérisateurs pris en application des articles D.256-20 et D.256-26 du code rural.
- arrêté du 28 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2009 fixant les sommes exigées des organismes d'inspection pris en application de l'article L.256-2-1 du code rural.
- arrêté du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2009 fixant les sommes exigées des organismes d'inspection pris en application de l'article L.256-1 du code rural.
- arrêté du 6 juin 2016 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs à rampe et pour arbres et arbustes pris en application de l'article D. 256-28 du code rural et de la pêche maritime.

Notes de service

- DGAL/SDQPV/2016-318 du 31/03/2016 sur le programme national de contrôle de l'utilisation des intrants dans le domaine des productions végétales pour l'année 2016 (utilisateurs non soumis à agrément, soumis ou non à la conditionnalité des aides PAC).
- DGPE/SDPE/2017-149 du 16/02/2017 sur l'évolution du contrôle périodique obligatoire pour certains types de pulvérisateurs.

- DGAL/SDQSPV/2017-173 du 23/02/2017 sur le programme national de contrôle de la mise sur le marché et de l'application des intrants dans le domaine des productions végétales pour l'année 2017 pour les distributeurs, et applicateur soumis à agrément.
- DGER/SDPOFE/N2013-2143 du 13 novembre 2013 sur les recommandations pédagogiques concernant l'enseignement relatif aux produits phytopharmaceutiques, notamment en matière de préservation de la santé humaine, de l'environnement et des ressources naturelles en application de la Directive 2009/128/CE.

Annexe 4 : points de contrôle des pulvérisateurs selon l'annexe II de la directive 2009/128/CE

ANNEXE II de la DIRECTIVE 2009/128/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Exigences en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement applicables à l'inspection du matériel d'application des pesticides

L'inspection du matériel d'application des pesticides porte sur tous les aspects importants pour assurer un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé humaine et de l'environnement. Il convient de veiller à l'efficacité optimale de l'application par un contrôle visant à vérifier le bon fonctionnement des dispositifs ou la bonne exécution des fonctions du matériel de façon à garantir que les objectifs ci-après sont atteints.

Le matériel d'application des pesticides doit fonctionner de manière fiable et être utilisé conformément à l'usage pour lequel il est prévu de façon à ce que les pesticides puissent être dosés et disséminés avec précision. Le matériel doit avoir une conformation permettant de le remplir et de le vider en toute sécurité, facilement et complètement, et de manière à éviter les fuites de pesticides. Il doit également pouvoir être nettoyé facilement et soigneusement. Il doit en outre garantir la sécurité des opérations, et pouvoir être contrôlé et arrêté immédiatement depuis le siège de l'opérateur. Si nécessaire, les ajustements doivent être simples, précis et reproductibles.

Il convient d'accorder une attention particulière aux éléments suivants:

1) Éléments de transmission

La protection de l'arbre de transmission et la protection du connecteur d'alimentation électrique doivent être en place et en bon état, et rien ne doit empêcher les dispositifs de protection et toute pièce de transmission mobile ou tournante de remplir leur fonction, afin d'assurer la protection de l'opérateur.

2) Pompe

Le débit de la pompe doit être adapté aux besoins du matériel, et la pompe doit fonctionner correctement pour garantir un taux d'application stable et fiable. Il ne doit pas y avoir de fuites au niveau de la pompe.

3) Agitation

Les dispositifs d'agitation doivent assurer une recirculation adéquate, de manière à ce que la concentration soit homogène dans toute la bouillie présente dans la cuve.

4) Cuve à bouillie

Les cuves ainsi que la jauge de niveau, les dispositifs de remplissage, les tamis et filtres, les dispositifs de vidange et de rinçage et les dispositifs de mélange doivent être conçus de manière à limiter au maximum le déversement accidentel, les épandages de concentration irrégulière, l'exposition de l'opérateur et les fonds de cuve.

5) Systèmes de mesure, de commande et de réglage

Tous les dispositifs de mesure, de mise en marche et d'arrêt, de réglage de la pression et/ou du débit doivent être convenablement calibrés et fonctionner correctement et il ne doit pas y avoir de fuites. Durant l'application, la commande de la pression et l'actionnement des dispositifs de réglage de la pression doivent être possibles et aisés. Les dispositifs de réglage de la pression doivent maintenir une pression de service constante à un régime constant de la pompe, afin de garantir qu'un taux d'application du volume stable soit appliqué.

6) Tuyaux et conduites

Les tuyaux et conduites doivent être en bon état afin d'éviter les perturbations du débit de liquide ou les déversements accidentels en cas de rupture. Il ne doit pas y avoir de fuites au niveau des tuyaux et conduites lorsque le matériel est utilisé à la pression de service maximale.

7) Filtrage

Afin d'éviter les turbulences et une irrégularité de la répartition des produits, les filtres doivent être en bon état et la taille des mailles des filtres doit correspondre à la taille des buses équipant le pulvérisateur. Le cas échéant, le témoin d'obstruction des filtres doit fonctionner correctement.

8) Rampe (pour le matériel pulvérisant des pesticides au moyen d'une rampe horizontale, proche de la culture ou de la matière à traiter)

La rampe doit être en bon état et stable dans toutes les directions. Les systèmes de fixation et de réglage ainsi que les dispositifs permettant d'amortir les mouvements non intentionnels et de compenser la pente doivent fonctionner correctement.

9) Buses

Les buses doivent fonctionner correctement de manière à éviter tout écoulement lors de l'arrêt de la pulvérisation. Pour garantir l'homogénéité de la pulvérisation, le débit de chaque buse ne doit pas s'écarter de manière sensible du débit nominal indiqué sur les tableaux fournis par le fabricant. FR 24.11.2009 Journal officiel de l'Union européenne L 309/83

10) Répartition

La distribution transversale et verticale (en cas d'application sur des cultures verticales) de la bouillie dans la zone cible doit être régulière, le cas échéant.

11) Ventilateur (pour le matériel pulvérisant des pesticides à l'aide d'un flux d'air)

Le ventilateur doit être en bon état et produire un courant d'air stable et fiable. L 309/84

Annexe 5 : bibliographie

Actual survey on the actions of the countries in Europe to implement the inspection system of sprayers concerning the Framework Directive. H.-J. Wehmannk. Third European Workshop on Standardized Procedure for the Inspection of Sprayers in Europe. SPISE 3. 22 to 24 September 2009. Brno (Czech Republic).

Adapter le parc de matériel pour traiter plus précisément. UMT EcoTechViti (iFV, IRSTEA, Montpellier SupAgro) Montpellier. S. Codis, A. Vergès, B. Savajols, X. Delpuech, IFV Montpellier, B. Ruelle, M. Carra, P. Montégano, X. Ribeyrolles. Phytoma n°698 novembre 2016, p. 24-27.

Advice for bush and tree crop sprayer adjustment. SPISE advice. Paolo Balsari, Andreas Herbst, Jan Langenakens. SPISE Technical Working Group 6. ISSN 2364-7574. Janvier 2016. 20 pages.

Advice for field crop sprayer adjustments. SPISE advice. Paolo Balsari, Andreas Herbst, Jan Langenakens. SPISE Technical Working Group 6. ISSN 2364-7574. Mai 2015. 16 pages.

Amélioration du contrôle périodique des pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques. CRODIP. 4 mars 2017. 3 pages.

Bleu budgétaire (extrait) de la mission agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales. Programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation. Version du 4 octobre 2016. PLF 2017. 44 pages.

Contrôle des pulvérisateurs : dossier spécial aménagement des véhicules. GIP Pulvés, MSA des Charentes, MSA Gironde. 6 pages.

CRODIP. Comité interprofessionnel Diagnostics, Inspections et formations Phytosanitaires. Site : <http://www.crodip.fr>. Consulté en février 2017.

Enquêtes pratiques culturelles en viticulture, arboriculture et grandes cultures. Agreste. Site : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/enquetes/pratiques-culturelles>. Consulté en février 2017.

EvaSprayViti : Une vigne artificielle pour l'optimisation agro-environnementale de la pulvérisation en viticulture. S. Codis, A. Vergès, B. Ruelle, O. Hebrard, J. Magnier, P. Montégano, X. Ribeyrolles. Innovations Agronomiques 46 (2015), p. 27-37.

GIP Pulvés. Le contrôle des pulvérisateurs. Site : <http://www.gippulves.fr>. Consulté en janvier 2017.

Guide pratique de réglages et d'utilisation des pulvérisateurs viticoles. Comment bien choisir et régler son appareil pour protéger sa vigne et l'environnement. Christophe Auvergne, Mathilde Carra, Renaud Cavalier, Sébastien Codis, Sébastien Cuq, Xavier Delpuech, Julien Lion, Bernadette Ruelle, Julien Thiery, Adrien Vergés. Janvier 2017. 28 pages.

Guide technique de l'inspecteur de l'environnement « Eau et nature » chargé de contrôler l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Guide technique de la police de l'eau. La pollution diffuse due aux produits phytopharmaceutiques. Tome 2 : politiques publiques et cadre réglementaire. Agence française pour la biodiversité ONEMA. 30 juin 2016. 208 pages.

Guide technique pour le contrôle des pulvérisateurs. GIP Pulvés. Version 4.1 de septembre 2016. 103 pages.

La cartographie des risques du MAAF 2017. CGAAER MIGA. 8 novembre 2016. 40 pages.

Méthode de calcul des IFT de référence dans le cadre du réseau de fermes DEPHY. Indicateur de Fréquence de Traitements phytosanitaires (IFT). 8 pages. Site du MAAF : <http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>. Consulté en février 2017.

Mieux et moins traiter la vigne : moduler les doses dans la saison. UMT EcoTechViti (iFV, IRSTEA, Montpellier SupAgro) Montpellier. S. Codis, A. Vergès, B. Savajols, X. Delpuech, IFV Montpellier, B. Ruelle, M. Carra, P. Montégano, X. Ribeyrolles. Phytoma n°698 novembre 2016, p. 22-23.

Note relative à l'état du parc des pulvérisateurs en viticulture et en arboriculture : appareils à promouvoir et leviers pour favoriser le renouvellement du parc. Jean-Paul Douzals, Bernadette Ruelle. IRSTEA/ UMR ITAP Montpellier. 12 mai 2015. 21 pages.

Utiliser moins et mieux les produits phytosanitaires en viticulture. Propositions pour une contribution réaliste et significative des agroéquipements aux objectifs du Plan Ecophyto - UMT EcoTechViti (IFV, IRSTEA, Montpellier SupAgro) Montpellier, 8 juillet 2016, 16 pages.

Annexe 6 : Organisation des États Membres pour répondre aux exigences de la directive 2009/128/CE

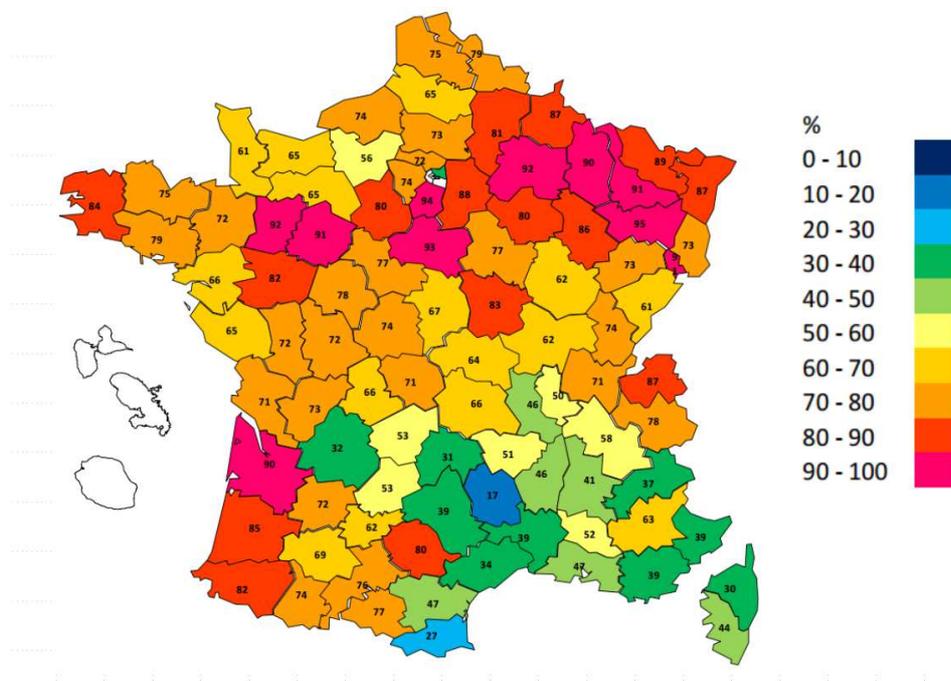
	Délivrance des agréments des organismes		Nombre		Suivi régulier		Base(s) de données des pulvérisateurs			
			Organismes	Inspecteurs	Qui	Période	En service	Inspectés		
Allemagne	Organisme désigné par les Länder (Publics)	Examen technique préalable Oui (les mêmes)	1 000	?	Idem examen initial	1 an	Non	Non	Libre : 60 à 400 €	23 € / vignette
Belgique	AFSCA (Agence Fédérale de Sécurité de la Chaîne Alimentaire : Etat)	Accréditation ISO 17 020	2	10	Accréditation	4 audits en 5 ans	Non	Régionale	réglementé : 82.5 à 173.50 €	Non
Danemark	EPA (Environmental Protection Agency - Etat)	oui (le même)	127	300	Par prestataire privé	1 an	Non	Nationale (EPA)	Libre : 220 à 600 €	40 € / vignette
Espagne	Chaque Région (Publics)	Oui à l'initiative des régions	>100	>150	Oui mais variable selon régions	?	Oui	Oui	Libre : de 120 à 150 €	?
France	Ministère de l'Agriculture (DRAAF)	Oui (GIPP)	135	224	Oui (GIPP)	4 / 5 ans	Non	Oui (GIPP)	Libre : de 135 à 300 €	3.50 € / inspection 1500€/audit
Grande Bretagne	NSTS (National Sprayer Testing Scheme - Association)	Oui (NSTS)	250	650	Oui (NSTS)	2 / 5 ans	Non	Oui (NSTS)	Libre : 200 £ (contrôle annuel)	25 £ / vignette
Grèce	Service locaux du Ministère de l'Agriculture	Demeter (Hellenic Agricultural Organisation - Organisme public national)	90	90	oui (Demeter)	1 an	Oui	Non	Libre : environ 100€	1700€ agrément initial + 300 € suivi annuel
Hongrie	Minsitère de l'Agriculture	En cours (Délégation à la Chambre des ingénieurs agricoles)	0 : Appel d'offre infructueux				Non			
Irlande	Ministère de l'Agriculture	oui (service public de vulgarisation agricole) mais uniquement pour les inspecteurs pas d'agrément de structures	60	66	Non		Non	Oui	Libre : 250 € environ	20 € / vignette

	Délivrance des agréments des organismes		Nombre		Suivi régulier		Base(s) de données des pulvérisateurs			
			Organismes	Inspecteurs	Qui	Période	En service	Inspectés		
Italie	Chaque Région (Publics)	Oui à l'initiative des régions	200	500	Oui mais variable selon régions	?	Non	Oui selon les régions	Libre : de 40 à 150 €	0
Lettonie	Ministère de l'Agriculture (Service de la protection des végétaux)	Accréditation ISO 17 020	10	2 fonctionnels	Accréditation	4 audits en 5 ans	Non	?	Non démarré	
Luxembourg	Ministère de l'Agriculture qui effectue les inspections			2				Oui	Gratuit	0 €
Pays Bas	SKL (Stichting Kwaliteitseisen Landbouwtechniek) : Par délégation de l'Etat	Oui (SKL)	150	500	Oui (SKL)	1 an	Non	Oui (SKL)	Libre : 150 à 255 €	250 € / an / organisme + 20.50€/vignette
Pologne	Ministère de l'Agriculture (Service de la protection des végétaux)	oui (les représentant locaux du service de la protection des végétaux)	393	500	L'institut National de Recherche Agricole	? (2 / 5 ans)	?	?	Libre : 35 € environ	0
Portugal	Ministère de l'Agriculture (Direction Générale Alimentation et Vétérinaire)	Oui (le même)	12	?	Aucun		Non	non	Libre : de 30 € à ?	1 € / inspection et 1000€/agrément pour 3 ans
Suède	Ministère de l'Agriculture (Swedish Board of Agriculture)	oui (mais uniquement pour les inspecteurs pas d'agrément de structures)		120	Oui	?	Non	Oui	Libre : 400 € environ	25 € / vignette
Tchéquie	CISTA. Central Institute for Supervising and Testing in Agriculture	oui (le même)	50	?	Oui	2 ans		Oui (CISTA)	Libre : 100 à 350 €	0 €

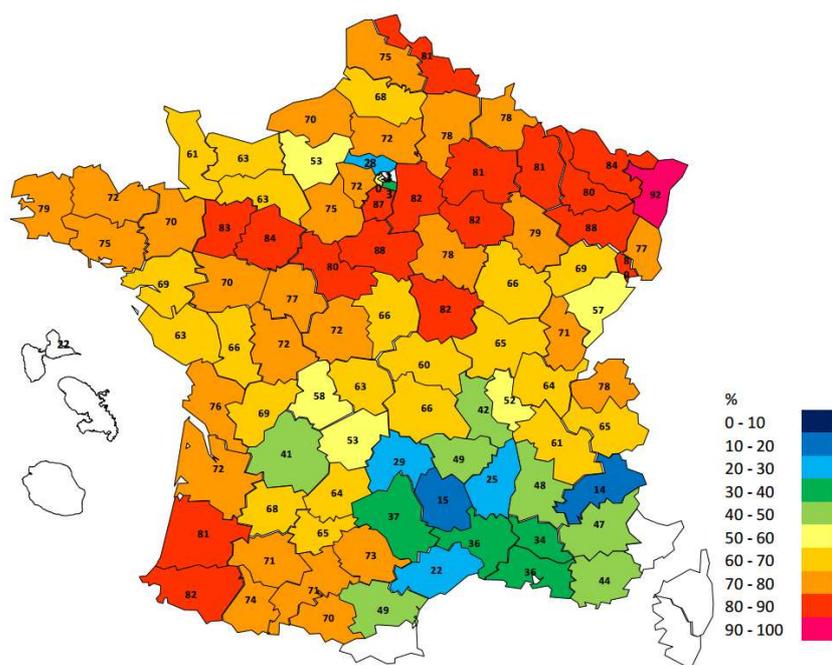
Source : GIP Pulvés

Annexe 7 : représentation cartographique des contrôles de pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques en 2016

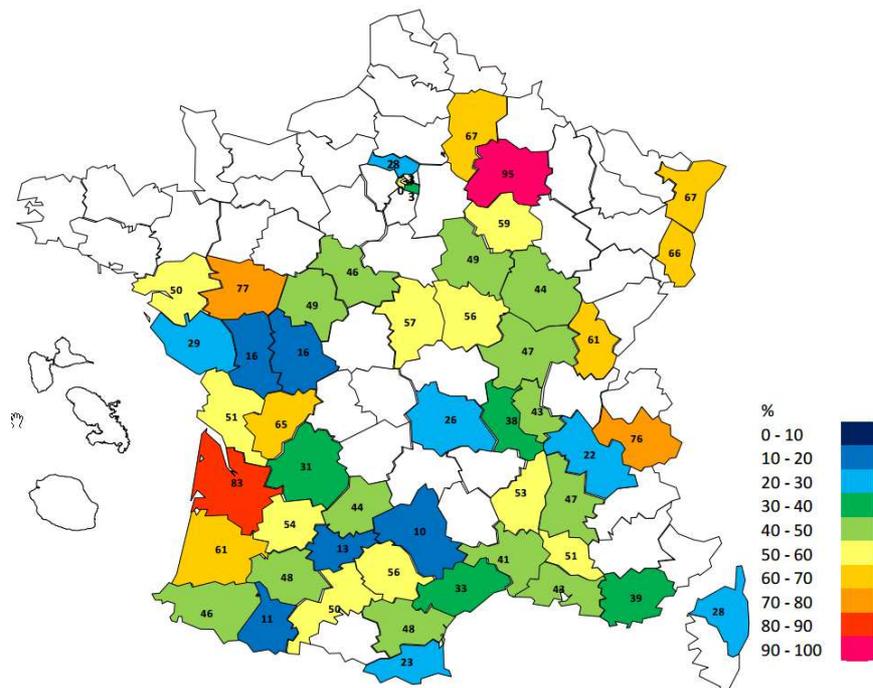
Taux de contrôles primaires par département (source GIP Pulvés)



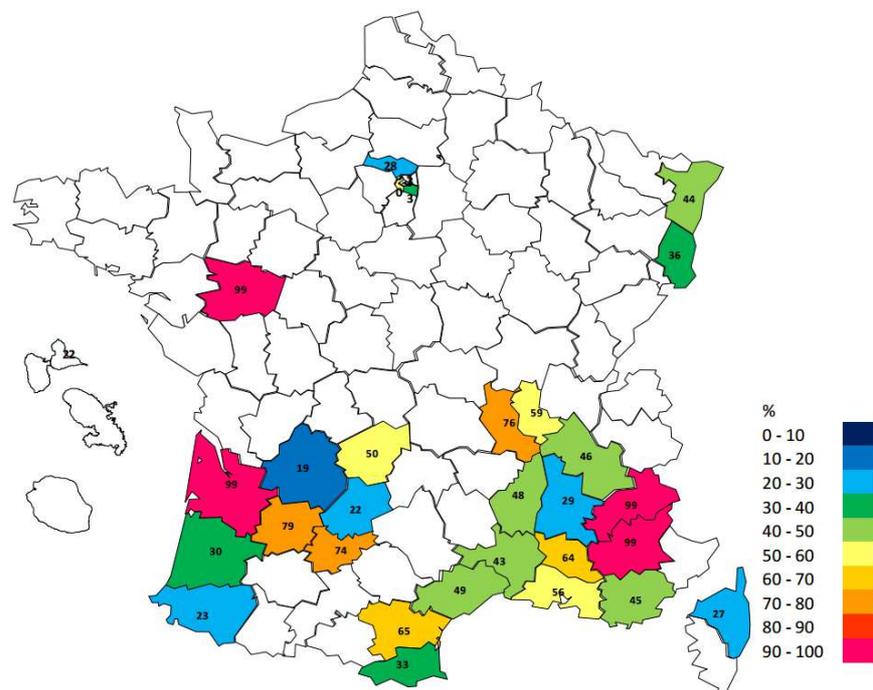
Taux de contrôle pour les appareils « cultures basses » (source GIP Pulvés)



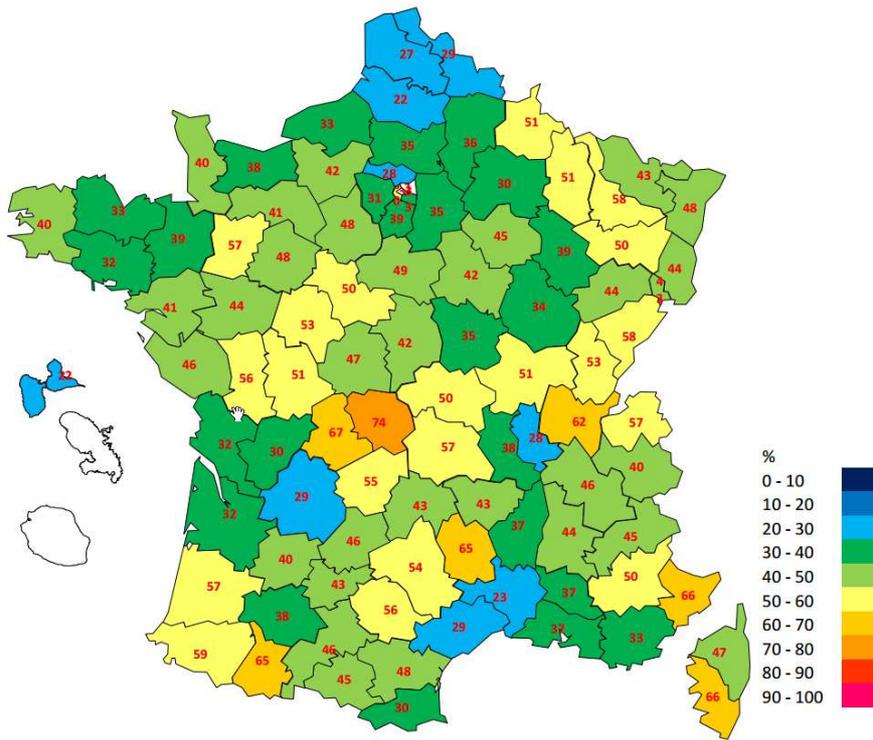
Taux de contrôle pour les appareils « viticulture » (source GIP Pulvés)



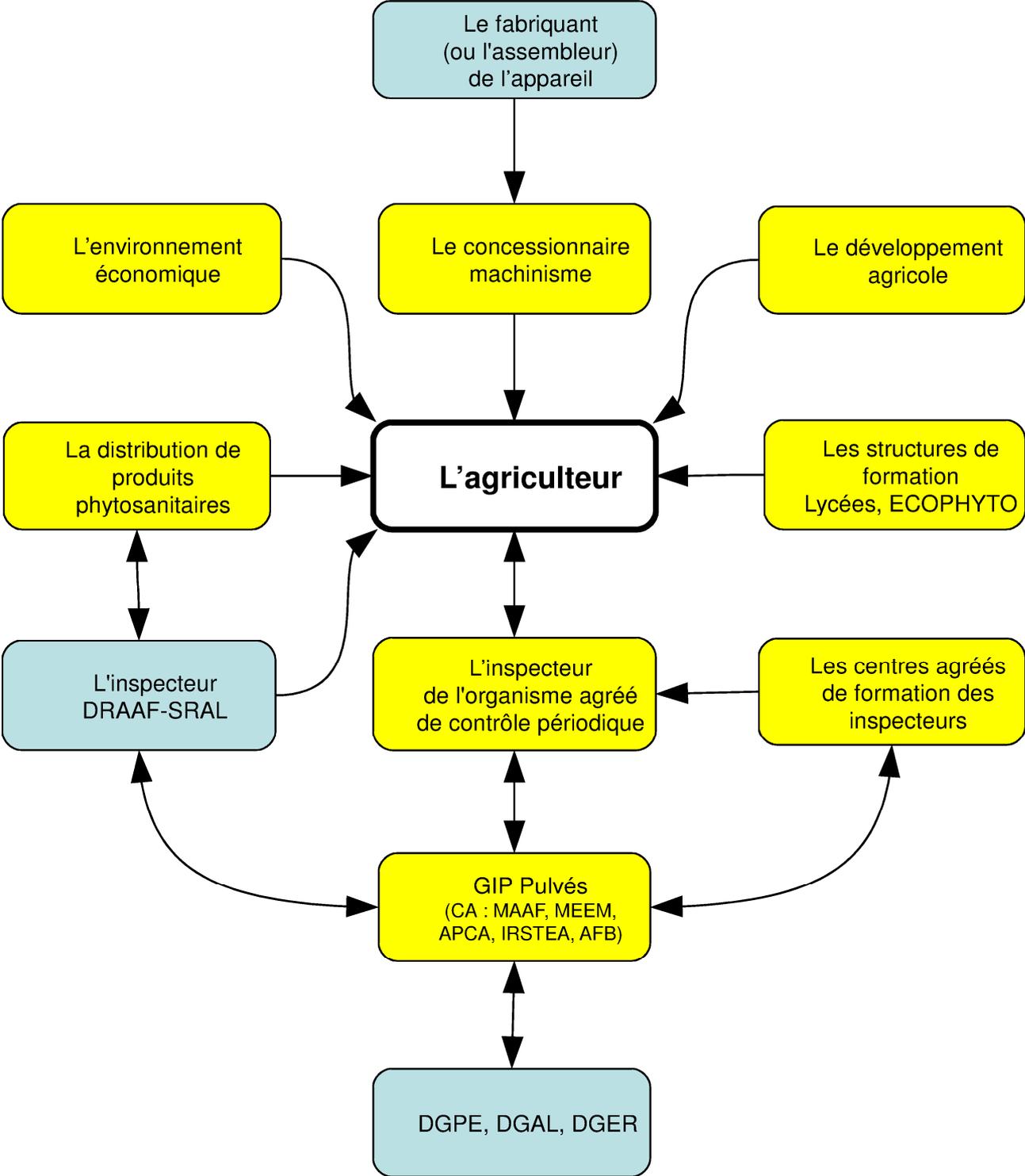
Taux de contrôle pour les appareils « arboriculture » (source GIP Pulvés)



Taux départemental de renouvellement des contrôles (source GIP Pulvés)



Annexe 8 : cartographie des acteurs du contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs



Les cadres jaunes désignent les structures mobilisables pour la promotion du réglage en accompagnement de l'inspection périodique.

Annexe 9 : rapport d'inspection, rapport de contre visite et vignette apposée sur les pulvérisateurs conformes

Organisme d'inspection

Nom: GIE PULVE 03
 N° d'agrément: C002
 Inspecteur:
 Code postal et Ville: 03000 MOULINS
 Mobile:
 Email: pulve03@allier.chambagri.fr

Rapport d'inspection



Références du contrôle

N° du rapport:
 Pages: 1/4
 Date du contrôle:
 Lieu du contrôle:
 Heure de début:
 Contrôle complet

Propriétaire du matériel

Nom:
 Adresse:
 Code postal:
 Code d'activité:

Commune:
 N° Siren:

Département:
 Tél:
 Mobile:

Matériel

Marque: TECNOMA
 Capacité (l): 600
 Catégorie: RAMPES

Identifiant:
 Modèle: AUTOFLO
 Largeur (m): 12 M
 Type de pulvérisation: JET PROJETE

Système de régulation: DPM
 Attelage: PORTE
 N° châssis:

Age: 18

Buses

Type de buse: BUSES A FENTE
 Modèle: Buse à fente - AR80/A110/P110

Fonctionnement: STANDARD
 Débit nominal à 3 bar (l/min): 1,10

Marque: TECNOMA

Localisation de l'identifiant: A CÔTE DE LA PLAQUE CHASSIS PULVERISATEUR

Synthèse du contrôle

Défauts nécessitant un nouveau contrôle dans un délai de 4 mois

EXAMENS PRELIMINAIRES

Le boî de protection côté pulvérisateur est absent ou endommagé, laissant libre accès (à la main) aux parties tournantes 1.2.2.4.

JETS DE PULVERISATION

Moins de 33% des buses présentent un écart > 10% (15 % si débit < 1 l/min) par rapport à la valeur nominale ou par rapport à la moyenne du jeu 9.2.2.1.

Défauts sans nécessité de nouveau contrôle dans un délai de 4 mois

ETAT GENERAL

Une ou plusieurs pièces du châssis ou éléments de structure présentent des traces de corrosion perforante mais ne portant pas préjudice à la solidité 2.2.4.1.
 Il existe entre une et trois fuites mineure(s) de bouillie de pulvérisation au niveau des conduites véhiculant la bouillie de pulvérisation 2.3.1.4.

CUVE RECEVANT LES BOUILLIES PHYTOSANITAIRES

Le dispositif de lecture de l'indicateur de niveau n'est pas clairement visible : encrassement ne permettant pas la lecture, valeurs effacées, ... 4.2.1.3.

APPAREILLAGE DE MESURE, COMMANDES ET SYSTEMES DE REGULATION

L'augmentation de pression liée à la fermeture d'une autre section de pulvérisation est supérieure à 10% de la pression initiale 5.2.2.3.
 Le diamètre de l'afficheur analogique est < 63 mm (si positionné à portée de main ou entre 3pts et tracteur), ou < 100 mm (si positionné ailleurs) 5.4.1.2.

FLEXIBLES ET CANALISATIONS

Au moins une courbure provoque une pliure du flexible 6.1.1.1.

FILTRES

Il n'existe aucun filtre au niveau du circuit central de refoulement, entre pompe et dispositif de régulation 7.2.1.1.
 Il n'existe aucun filtre au niveau des différents circuits de distribution 7.3.1.1.
 Il n'existe aucun filtre au niveau des porte-jets 7.4.1.1.

RAMPE DE PULVERISATION

La rampe n'est pas rectiligne et la flèche maximale est < 10 cm (si L < 20 m) ou < 1% de la demi largeur de la rampe (si L >= 20 m) 8.1.1.1.
 Une ou plusieurs soudures présentent une amorce de rupture ne portant pas préjudice à la solidité ou à la rigidité du matériel 8.1.5.1.
 Des pièces de structure au niveau de la rampe présentent des traces de corrosion perforante mais ne portant pas préjudice à la solidité 8.1.6.1.
 A la fermeture du circuit, un écoulement se poursuit sur au moins un des porte-jet après une période de 5 secondes 8.3.3.1.

Synthèse des mesures

Erreur moyenne du manomètre (bar)	0,12	Erreur du débitmètre (%)		Usure moyenne des buses (%)	6,6
Erreur maximum du manomètre (bar)	0,17	Erreur moyenne du capteur de vitesse (%)		Buses hors tolérances	
Perte de charge moyenne (%)	0,8	Débit moyen à 3 bar (l/min)	1,18	- nombre de buses	1
Perte de charge maximum (%)	2,6			- pourcentage de buses	4,2

Organisme d'inspection

Nom: GIE PULVE 03
N° d'agrément: C002
Inspecteur:
Code postal et Ville: 03000 MOULINS
Mobile:
Email: pulve03@allier.chambagri.fr

Rapport d'inspection**Références du contrôle**

N° du rapport:
Pages: 2/4
Date du contrôle:
Lieu du contrôle:
Heure de début:
Contrôle complet

Conclusions

Contrôle complet. Pulvérisateur à représenter avant le 30 janvier 2014

Ne pas soumettre son matériel défaillant à un nouveau contrôle dans un délai de 4 mois après l'avoir préalablement fait réparer constituée une infraction sanctionnée par une contravention de 4ème classe (art.R.256-32 du code rural)

Date du contrôle:

Signature de l'inspecteur

Signature du propriétaire

Organisme d'inspection

Nom: GIE PULVE 03
 N° d'agrément: C002
 Inspecteur:
 Code postal et Ville: 03000 MOULINS
 Mobile:
 Email: pulve03@allier.chambagri.fr

Rapport d'inspection**Références du contrôle**

N° du rapport:
 Pages: 3/4
 Date du contrôle:
 Lieu du contrôle:
 Heure de début:
 Contrôle complet

Résultat des mesures

Equilibre des pressions entre sections et Perte de charge												
N° de section	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
long. section (m)	4,00	4,00	4,00									
Longueur totale de la rampe (m)	12,0											
Importance relative des sections (%)	33,3 %	33,3 %	33,3 %									
Pression affichée au manomètre de travail (bar)	Pression mesurée à l'extrémité de chaque section (bar)											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
2,00	1,80	1,90	1,85									
Equilibre des pressions entre sections / Ecart (%)	-4,0	4,1	0,0									
Ecart de pression / P. de charge (%)	11,1	5,3	8,1									
3,00	2,80	2,90	2,80									
Equilibre des pressions entre sections / Ecart (%)	-1,8	3,6	-1,8									
Ecart de pression / P. de charge (%)	7,1	3,4	7,1									
4,00	3,90	4,00	4,00									
Equilibre des pressions entre sections / Ecart (%)	-2,5	1,3	1,3									
Ecart de pression / P. de charge (%)	2,6	0,0	0,0									
Equilibre des pressions entre sections / Ecart (%)												
Ecart de pression / P. de charge (%)												

Contrôle du manomètre de travail - Méthode 1				
Pression affichée au manomètre de travail (bar)	Pression affichée au manomètre de référence (bar)	Ecart variable		Ecart constant
		Valeur	Unité	Valeur (bar)
2,00	1,85	8,11	%	0,15
3,00	2,83	6,01	%	0,17
4,00	3,97	0,76	%	0,03
	0,00	0,00	bar	0,00

Organisme d'inspection

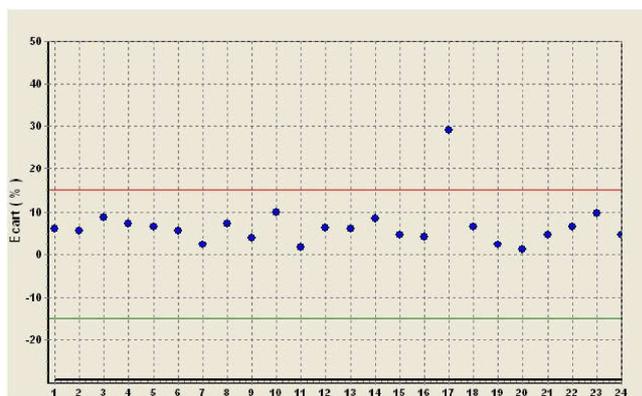
Nom: GIE PULVE 03
 N° d'agrément: C002
 Inspecteur:
 Code postal et Ville: 03000 MOULINS
 Mobile:
 Email: pulve03@allier.chambagri.fr

Rapport d'inspection**Références du contrôle**

N° du rapport:
 Pages: 4/4
 Date du contrôle:
 Lieu du contrôle:
 Heure de début:
 Contrôle complet

Débit des buses - Jeu n° 1

Caractéristiques des buses		Résultat du contrôle	
Marque	TECNOMA	Débit moyen (l/min)	0,96
Type	Buse à fente - AR80/A110/P110	Ecart entre D.moy et D.nom (%)	6,60
Calibre	jaune AJ110/PJ110	Buses hors tolérance	1
Type de buse	BUSES A FENTE	%	4,2
Fonctionnement	STANDARD	Débit minimum (l/min)	0,91
Débit nom. (l/min)	0,90	Débit max. (l/min)	1,16
Pression de contrôle (bar)	2,00		
Nombre de buses	24		



N° Buse	Débit mesuré (l/min)	Ecart par rapport au débit nominal (%)	
		nominal (%)	moyen (%)
1	0,96	6,10	-0,50
2	0,95	5,60	-1,00
3	0,98	8,60	1,80
4	0,97	7,20	0,60
5	0,96	6,60	0,00
6	0,95	5,70	-0,90
7	0,92	2,20	-4,10
8	0,97	7,20	0,60
9	0,94	3,90	-2,50
10	0,99	9,90	3,10
11	0,91	1,60	-4,70
12	0,96	6,40	-0,10
13	0,96	6,20	-0,40
14	0,98	8,40	1,70
15	0,94	4,60	-1,90
16	0,94	4,20	-2,20
17	1,16	29,00	21,00
18	0,96	6,60	0,00
19	0,92	2,20	-4,10
20	0,91	1,00	-5,30
21	0,94	4,60	-1,90
22	0,96	6,60	0,00
23	0,99	9,70	2,90
24	0,94	4,60	-1,90

Organisme d'inspection

Nom: GIE PULVE 03
N° d'agrément: C002
Inspecteur:
Code postal et Ville: 03000 MOULINS
Mobile:
Email: pulve03@allier.chambagri.fr

Rapport de Contre Visite



Références du contrôle

N° du rapport:
Pages: 1/3
Date du contrôle:
Lieu du contrôle:
Heure de début:
Contrôle partiel

Référence du contrôle initial

Organisme d'inspection: GIE PULVE 03

Inspecteur:

Date du contrôle initial:

" Ce document constitue le rapport d'inspection suite à une contre-visite ; il doit être accompagné du rapport de visite initiale "

Propriétaire du matériel

Nom:

Adresse:

Code postal:

Code d'activité:

Commune:

N° Siren:

Département:

Tél:

Mobile:

Matériel

Marque: TECNOMA

Capacité (l): 600

Catégorie: RAMPES

Identifiant:

Modele: AUTOFLO

Largeur (m): 12 M

Type de pulvérisation: JET PROJETE

Système de régulation: DPM

Attelage: PORTE

N° chassis:

Age: 18

Buses

Type de buse: BUSES A FENTE

Modèle: Buse à fente - AR80/A110/P110

Fonctionnement: STANDARD

Débit nominal à 3 bar (l/min): 1,10

Marque: TECNOMA

Localisation de l'identifiant: A CÔTE DE LA PLAQUE CHASSIS PULVERISATEUR

Synthèse du contrôle

EXAMENS PRELIMINAIRES

Le bol de protection côté pulvérisateur est absent ou endommagé, laissant libre accès (à la main) aux parties tournantes

1.2.2.4. ✓
Remis en état

JETS DE PULVERISATION

Moins de 33% des buses présentent un écart > 10% (15 % si débit < 1 l/min) par rapport à la valeur nominale ou par rapport à la moyenne du jeu

9.2.2.1. ✓
Remis en état

Défauts sans nécessité de nouveau contrôle dans un délai de 4 mois

ETAT GENERAL

Une ou plusieurs pièces du châssis ou éléments de structure présentent des traces de corrosion perforante mais ne portant pas préjudice à la solidité
Il existe entre une et trois fuites mineure(s) de bouillie de pulvérisation au niveau des conduites véhiculant la bouillie de pulvérisation

2.2.4.1.
2.3.1.4.

CUVE RECEVANT LES BOUILLIES PHYTOSANITAIRES

Le dispositif de lecture de l'indicateur de niveau n'est pas clairement visible : encrassement ne permettant pas la lecture, valeurs effacées, ...

4.2.1.3.

APPAREILLAGE DE MESURE, COMMANDES ET SYSTEMES DE REGULATION

L'augmentation de pression liée à la fermeture d'une autre section de pulvérisation est supérieure à 10% de la pression initiale
Le diamètre de l'afficheur analogique est < 63 mm (si positionné à portée de main ou entre 3pts et tracteur), ou < 100 mm (si positionné ailleurs)

5.2.2.3.
5.4.1.2.

FLEXIBLES ET CANALISATIONS

Au moins une courbure provoque une pliure du flexible

6.1.1.1.

FILTRES

Il n'existe aucun filtre au niveau du circuit central de refoulement, entre pompe et dispositif de régulation
Il n'existe aucun filtre au niveau des différents circuits de distribution
Il n'existe aucun filtre au niveau des porte-jets

7.2.1.1.
7.3.1.1.
7.4.1.1.

RAMPE DE PULVERISATION

La rampe n'est pas rectiligne et la flèche maximale est < 10 cm (si L < 20 m) ou < 1% de la demi largeur de la rampe (si L >= 20 m)
Une ou plusieurs soudures présentent une amorce de rupture ne portant pas préjudice à la solidité ou à la rigidité du matériel
Des pièces de structure au niveau de la rampe présentent des traces de corrosion perforante mais ne portent pas préjudice à la solidité
A la fermeture du circuit, un écoulement se poursuit sur au moins un des porte-jet après une période de 5 secondes

8.1.1.1.
8.1.5.1.
8.1.6.1.
8.3.3.1.

Organisme d'inspection

Nom: GIE PULVE 03
 N° d'agrément: C002
 Inspecteur:
 Code postal et Ville: 03000 MOULINS
 Mobile:
 Email: pulve03@allier.chambagri.fr

Rapport de Contre Visite**Références du contrôle**

N° du rapport:
 Pages: 2/3
 Date du contrôle:
 Lieu du contrôle:
 Heure de début:
 Contrôle partiel

Synthèse des mesures

Erreur moyenne du manomètre (bar)		Erreur du débitmètre (%)		Usure moyenne des buses (%)	6,48
Erreur maximum du manomètre (bar)		Erreur moyenne du capteur de vitesse (%)		Buses hors tolérances	
Perte de charge moyenne (%)				- nombre de buses	0
Perte de charge maximum (%)		Débit moyen à 3 bar (l/min)	1,17	- pourcentage de buses	0

Conclusions

Pulvérisateur en bon état sans nécessité de repassage

Date du contrôle: 30 septembre 2013

Signature de l'inspecteur

Signature du propriétaire

Organisme d'inspection

Nom: GIE PULVE 03
N° d'agrément: C002
Inspecteur:
Code postal et Ville: 03000 MOULINS
Mobile:
Email: pulve03@allier.chambagri.fr

Rapport de Contre Visite



Références du contrôle

N° du rapport:
Pages: 3/3
Date du contrôle:
Lieu du contrôle:
Heure de début:
Contrôle partiel

Résultat des mesures

Caractéristiques des buses		Débit des buses - Jeu n° 1		Résultat du contrôle	
Marque	TECNOMA	Débit moyen (l/min)			0,96
Type	Buse à fente - AR80/A110/P110	Ecart entre D.moy et D.nom (%)			6,48
Calibre	jaune AJ110/PJ110	Buses hors tolérance			0
Type de buse	BUSES A FENTE	%			0,0
Fonctionnement	STANDARD	Débit minimum (l/min)			0,84
Débit nom. (l/min)	0,90	Débit max. (l/min)			1,03
Pression de contrôle (bar)	2,00				
Nombre de buses	6				



N° Buse	Débit mesuré (l/min)	Ecart par rapport au débit nominal (%)	
		nominal (%)	moyen (%)
1	0,84	-6,80	-12,50
2	0,99	10,40	3,70
3	0,96	7,00	0,50
4	1,03	14,40	7,50
5	0,98	8,40	1,80
6	0,95	5,30	-1,10

Vignette apposée sur les pulvérisateurs conformes



Annexe 10 : missions du GIP Pulvés attribuées par le Code rural et de la pêche maritime

Missions attribuées par le CRPM	Bénéficiaires
Apporter à l'autorité administrative son appui technique dans la définition et la mise en œuvre des procédures de contrôle et d'agrément	DGAI, DGPE, DRAAF.
Offrir à l'autorité administrative son expertise pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions	DGAI, DGPE, DRAAF.
Transmission d'un avis technique aux DRAAF-SRAL sur les demandes d'agrément des organismes de contrôle	DRAAF
Transmission d'un avis technique à la DGER sur les demandes d'agrément des organismes de formation des inspecteurs	DGER
Visites de contrôle à la demande des DRAAF-SRAL des organismes de contrôle.	DRAAF
Visites de surveillance des organismes de contrôle réalisées chacune dans un délai de douze à dix-huit mois pour les organismes non accrédités, et compte-rendu aux DRAAF.	DRAAF
Centraliser et analyser les résultats des contrôles	DGAI, DGPE, DRAAF.
Tenir à jour la liste des organismes d'inspection, des centres de formation agréés et des inspecteurs détenant un certificat	Tous acteurs du dispositif
Instruire les dossiers des ressortissants de la Communauté européenne ou d'Etats faisant partie de l'Espace économique	DGAI, DGPE, DRAAF.
Assurer une veille technologique, normative et réglementaire et de proposer, en fonction des évolutions constatées, des adaptations des méthodes de contrôle, des équipements de contrôle, des référentiels en lien avec la délivrance du certificat et de participer, dans cet objectif, aux instances techniques européennes et internationales traitant des pulvérisateurs	Tous acteurs du dispositif
Proposer des formations destinées aux enseignants des centres de formation des inspecteurs	DGER, centres de formation.
Etablir des documents d'information à caractère général relatifs au contrôle à destination des propriétaires des pulvérisateurs, des organismes d'inspection, des inspecteurs, des centres de formation et des agents	Tous acteurs du dispositif